



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.11.2011
COM(2011) 751 final

2011/0366 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

portant création du Fonds «Asile et migration»

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Les politiques relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice ont connu une importance grandissante ces dernières années. Leur rôle essentiel a été confirmé par le programme de Stockholm¹ et son plan d'action², dont la mise en œuvre est une priorité stratégique pour les cinq prochaines années et qui porte sur des domaines tels que la migration (migration légale et intégration, asile, migration illégale et retour), la sécurité (prévention et répression du terrorisme et de la criminalité organisée, coopération policière) et la gestion des frontières extérieures (notamment politique des visas), ainsi que la dimension extérieure de ces politiques. Le traité de Lisbonne permet également à l'Union de réagir avec une ambition plus grande aux préoccupations quotidiennes des citoyens dans les domaines de la liberté, de la sécurité et de la justice.

Dans le programme de Stockholm, le Conseil européen se dit conscient des opportunités, mais aussi des défis, qu'entraîne la mobilité croissante des personnes, et souligne qu'une migration bien gérée peut être bénéfique pour toutes les parties concernées. Il fait également le constat que, vu les défis démographiques considérables auxquels l'Union sera confrontée à l'avenir, avec notamment une demande croissante de main-d'œuvre, des politiques d'immigration empreintes de souplesse seront d'un grand apport pour le développement et les performances économiques à long terme de l'Union.

Le 29 juin 2011, la Commission a adopté une proposition relative au prochain cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020³: un budget pour la stratégie Europe 2020. En matière de politiques relatives aux affaires intérieures, qui couvrent la sécurité, la migration et la gestion des frontières extérieures, la Commission a proposé de simplifier la structure des instruments de dépenses en réduisant le nombre de programmes à une structure à deux piliers: un Fonds «Asile et migration» et un Fonds pour la sécurité intérieure.

Le présent règlement porte création du Fonds «Asile et migration», qui s'appuie sur le processus de renforcement des capacités élaboré avec l'aide du Fonds européen pour les réfugiés⁴, du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers⁵ et du Fonds européen pour le retour⁶, et l'étend pour couvrir plus largement différents aspects de la politique commune de l'Union en matière d'asile et d'immigration, notamment les actions menées dans des pays tiers ou concernant ces pays et qui ont essentiellement pour objet les intérêts et les objectifs de l'UE dans ces domaines; le présent règlement tient en outre compte des nouvelles évolutions.

Dans l'objectif d'élaborer une politique commune en matière d'asile en vue d'offrir un statut approprié à tout ressortissant d'un pays tiers qui demande une protection internationale et de veiller au respect du principe du non-refoulement consacré par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il est nécessaire, sur le fondement de la solidarité entre États

¹ JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

² COM(2010) 171 final du 20.4.2010.

³ COM(2011) 500 final.

⁴ Décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 144 du 6.6.2007, p. 1).

⁵ Décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 168 du 28.6.2007, p. 18).

⁶ Décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 144 du 6.6.2007, p. 45).

membres, de mettre en place des mécanismes destinés à promouvoir un équilibre entre les efforts déployés par les États membres qui accueillent des personnes ayant besoin d'une protection internationale et des personnes déplacées et qui assument les conséquences de cet accueil. Cet objectif doit s'accompagner d'une stratégie solide de réinstallation et de relocalisation.

Pour garantir la compétitivité à long terme de l'Union et, en définitive, l'avenir de son modèle social, il est essentiel de concevoir une politique de l'immigration légale bien organisée et des stratégies d'intégration plus efficaces, dans le droit fil du programme de Stockholm et avec le soutien des instruments juridiques de l'Union. Dans cette optique, l'objectif d'une meilleure intégration économique et sociale des ressortissants de pays tiers en séjour régulier demeure essentiel pour maximiser les avantages de l'immigration.

Une politique en matière de retour qui soit efficace et qui s'inscrive dans la durée est un élément essentiel d'un régime de migration bien géré au sein de l'Union. En outre, elle est un complément nécessaire à toute politique d'immigration légale et d'asile crédible, ainsi qu'un élément important de la lutte contre l'immigration irrégulière.

De récents événements survenus à la frontière gréco-turque et en Méditerranée du Sud ont également révélé l'importance pour l'Union d'adopter une approche globale de la migration, qui couvre plusieurs aspects tels que le renforcement de la gestion des frontières et de la gouvernance de Schengen, une migration légale mieux ciblée, une plus grande diffusion des bonnes pratiques en matière d'intégration, le renforcement du régime d'asile européen commun et une approche plus stratégique des relations avec les pays tiers en ce qui concerne la migration.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DE L'ANALYSE D'IMPACT

L'évaluation constituant désormais un outil plus important dans le processus décisionnel, la présente proposition est étayée par des résultats d'évaluations, une consultation des parties intéressées et une analyse d'impact.

Les résultats des rapports sur l'évaluation ex post du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2005-2007, ainsi que sur l'évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour 2007-2009 et du Fonds européen pour le retour pour 2008-2009 étaient particulièrement importants à cet égard.

Les travaux préparatoires des futurs instruments financiers dans le domaine des affaires intérieures ont commencé en 2010 et se sont poursuivis en 2011. C'est dans leur cadre qu'une étude d'évaluation/analyse d'impact a été entamée en décembre 2010, avec l'aide d'un contractant externe. Cette étude, achevée en juillet 2011, rassemble les résultats d'évaluations disponibles concernant les instruments financiers existants et décrit les problèmes, les objectifs et les options envisageables, avec leur incidence probable, examinée dans l'analyse d'impact. Sur la base de cette étude, la Commission a rédigé un rapport d'analyse d'impact sur lequel le comité d'analyse d'impact a rendu son avis le 9 septembre 2011.

L'analyse d'impact tient compte des résultats d'une consultation publique en ligne consacrée à l'avenir du financement des affaires intérieures, qui s'est déroulée du 5 janvier au 20 mars 2011 et était ouverte à toutes les parties intéressées. Au total, les services de la

Commission ont reçu 115 réponses émanant de particuliers et de représentants d'organisations, dont 8 prises de position écrites. Les contributeurs à la consultation proviennent de l'ensemble des États membres, ainsi que de quelques pays tiers.

En avril 2011, la conférence intitulée «L'avenir du financement européen dans le domaine des affaires intérieures: un regard neuf» a réuni les principales parties intéressées (États membres, organisations internationales, organisations de la société civile, etc.) pour leur donner la possibilité de partager leurs points de vue sur l'avenir du financement de l'Union dans le domaine des affaires intérieures. Cette conférence a également permis de valider les résultats du bilan et de la consultation publique.

L'avenir du financement de l'Union dans le domaine des affaires intérieures a été évoqué et débattu avec les partenaires institutionnels à de nombreuses occasions, notamment lors d'un déjeuner informel organisé pendant le Conseil JAI du 21 janvier 2011, lors d'un petit-déjeuner informel avec les coordonnateurs politiques du Parlement européen le 26 janvier 2011, lors de l'audition de Madame la commissaire Malmström devant la commission SURE du Parlement le 10 mars 2011 et au cours d'un échange de vues entre le directeur général de la DG Affaires intérieures et la commission LIBE du Parlement le 17 mars 2011.

Les avis d'experts spécialisés sur les futurs instruments financiers dans le domaine de l'asile et de la migration ont été recueillis dans le cadre de discussions menées lors de la réunion du Comité sur l'immigration et l'asile le 22 février 2011, de la réunion du réseau des points de contact nationaux sur l'intégration le 15 mars 2011, de la réunion du Comité de contact sur la directive «retour» le 18 mars 2011 et de la réunion du groupe de travail à haut niveau «Asile et migration» le 27 avril 2011. En outre, les aspects techniques liés à la mise en œuvre du futur instrument financier dans le domaine de l'asile et de la migration ont également été examinés, sur la base d'une consultation écrite organisée en avril 2011, avec des experts des États membres dans le cadre du comité commun pour le programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (le «comité SOLID»).

Ces consultations, conférences et discussions d'experts ont confirmé l'existence d'un consensus global parmi les acteurs clés sur la nécessité d'élargir le champ d'action du financement de l'Union dans le domaine de l'asile et de la migration, y compris en ce qui concerne sa dimension extérieure, et d'œuvrer dans le sens d'une simplification des mécanismes d'octroi et d'une plus grande flexibilité, notamment pour répondre aux urgences. En matière d'asile et de migration, les parties intéressées considéraient que les grandes priorités thématiques ont déjà été fixées par le programme de Stockholm et son plan d'action. La réduction du nombre d'instruments financiers à une structure composée de deux fonds, pour autant qu'elle permette une réelle simplification, a recueilli un large soutien. Les parties intéressées se sont également accordées sur la nécessité de disposer d'un mécanisme souple de réaction aux situations d'urgence pour que l'Union puisse réagir rapidement et efficacement aux crises liées à la migration et à la sécurité. La gestion partagée, associée à un passage à une programmation pluriannuelle et à la définition d'objectifs communs au niveau de l'Union, était généralement considérée comme le mode de gestion des dépenses adapté au domaine des affaires intérieures; les organisations non gouvernementales estimaient cependant qu'il convenait également de maintenir la gestion directe. Par ailleurs, les parties intéressées étaient favorables au renforcement du rôle des agences chargées des affaires intérieures afin de promouvoir la coopération et de multiplier les synergies.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Le droit d'agir est fondé sur l'article 3, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, qui énonce que «l'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène».

L'action de l'Union est motivée par les objectifs établis à l'article 67 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «traité»), qui expose les moyens de constituer un espace de liberté, de sécurité et de justice.

Le règlement s'appuie sur des bases juridiques figurant au titre V du traité concernant l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à savoir l'article 78, paragraphe 2, et l'article 79, paragraphes 2 et 4, qui constituent le fondement juridique de l'action de l'Union dans les domaines de l'asile, de l'immigration, de la gestion des flux migratoires, du traitement équitable des ressortissants de pays tiers résidant légalement dans les États membres, de la lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains, notamment grâce à la coopération avec les pays tiers.

Ces articles constituent des fondements juridiques compatibles au regard de la position du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark quant aux domaines qu'ils visent; ils prévoient donc des règles de vote compatibles au sein du Conseil. De plus, la procédure législative ordinaire s'applique à chacun d'eux.

Il convient également de mentionner l'article 80 du traité, qui souligne que ces politiques de l'Union et leur mise en œuvre sont régies par le principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités entre les États membres, y compris sur le plan financier.

De manière générale, il s'agit d'un domaine dans lequel les interventions de l'Union apportent une valeur ajoutée manifeste par rapport à une action isolée des États membres. L'Union européenne est mieux placée que ces derniers pour créer le cadre dans lequel s'exprimera la solidarité européenne en matière de gestion des flux migratoires. Le soutien financier prévu par le présent règlement contribue donc, en particulier, au renforcement des capacités nationales et européennes dans ce domaine. À cet effet, le présent règlement vise notamment à renforcer et élargir le régime d'asile européen commun, à approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres, en particulier en faveur des États les plus touchés par les flux de migrants et de demandeurs d'asile, à encourager l'élaboration de stratégies d'immigration proactives utiles au processus d'intégration des ressortissants de pays tiers et le favorisant, ainsi qu'à promouvoir l'intégration des ressortissants de pays tiers en ciblant surtout les niveaux local et régional des États membres, à renforcer les capacités des États membres à encourager des stratégies de retour équitables et efficaces et à favoriser la mise en place de partenariats et la coopération avec les pays tiers.

Il est toutefois pleinement admis que les interventions devraient avoir lieu à un niveau adéquat et que le rôle de l'Union ne devrait pas excéder ce qui est nécessaire. Ainsi qu'il a été souligné dans le contexte du réexamen du budget, «le budget de l'UE devrait être utilisé pour

financer les biens publics de l'UE, les actions que les États membres et les régions ne peuvent pas financer eux-mêmes, ou dans les domaines où il peut garantir de meilleurs résultats»⁷.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition de la Commission relative au cadre financier pluriannuel propose d'allouer 3 869 millions d'EUR (prix courants) au Fonds «Asile et migration» pour la période 2014-2020. À titre indicatif, plus de 80 % de ce montant (3 232 millions d'EUR) devraient être affectés aux programmes nationaux des États membres, tandis que 637 millions d'EUR devraient être gérés de manière centralisée par la Commission pour financer des actions de l'Union, l'aide d'urgence, le réseau européen des migrations, l'assistance technique et l'exécution de tâches opérationnelles spécifiques par les agences de l'Union.

en millions d'EUR (prix courants)

Fonds «Asile et migration»	3 869
Programmes nationaux	3 232
Gestion centralisée	637

5. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA PROPOSITION

5.1. Ressources destinées aux États membres

La part la plus importante des ressources disponibles au titre du Fonds sera distribuée par l'intermédiaire des programmes nationaux des États membres qui couvrent toute la période 2014-2020. À cet effet, le montant des ressources à attribuer aux États membres dans le cadre du Fonds sera composé d'un montant de base et d'un montant variable. En fonction d'un examen à mi-parcours, il se peut qu'un montant supplémentaire soit attribué à partir de l'exercice budgétaire 2018.

5.1.1. Montant de base

Le montant de base est déterminé en fonction des données statistiques disponibles les plus récentes en matière de flux migratoires, telles que le nombre de premières demandes d'asile, les décisions positives octroyant le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, le nombre de réfugiés réinstallés, la population de ressortissants de pays tiers en séjour régulier et les mouvements de cette population, le nombre de décisions de retour prises par les autorités nationales et le nombre de retours effectués⁸. Ces données sont les mêmes que celles utilisées jusqu'à présent pour le calcul des montants alloués au titre du Fonds européen pour les réfugiés, du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers et du Fonds européen pour le retour. Afin de garantir une masse critique pour la mise en œuvre de programmes nationaux, un montant minimal de 5 millions d'EUR est ajouté pour chaque État membre.

⁷ «Le réexamen du budget de l'Union», COM(2010) 700 du 19.10.2010.

⁸ Données recueillies par Eurostat conformément au règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale.

Les montants de base affectés à chaque État membre serviront de point de départ au dialogue sur les politiques, qui sera suivi de la programmation pluriannuelle en vue, d'une part, de promouvoir un nombre limité d'objectifs obligatoires (par exemple, favoriser la mise en place du régime d'asile européen commun en veillant à l'application efficace et uniforme de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'asile ou concevoir un programme d'assistance au retour volontaire comprenant un volet sur la réintégration) et, d'autre part, de satisfaire les besoins spécifiques de chaque État membre.

5.1.2. Montant variable

Le montant variable sera alloué, compte tenu du dialogue sur les politiques mentionné ci-dessus, aux États membres disposés à travailler dans certains domaines opérationnels qui dépendent de leur engagement politique et de leur volonté d'agir ou de leur aptitude à coopérer avec d'autres États membres. Il en sera ainsi pour la réalisation de certaines actions, telles que, par exemple, le traitement conjoint des demandes d'asile, les opérations de retour conjointes, la création de centres communs de gestion de la migration, ainsi que pour la mise en œuvre d'opérations de réinstallation et de relocalisation.

En ce qui concerne la réinstallation, les États membres recevront des incitants financiers (sommes forfaitaires) tous les deux ans sur la base de l'engagement qu'ils prendront après l'instauration des priorités communes de l'Union en matière de réinstallation. Ces priorités seront déterminées à l'issue d'un processus politique auquel participeront notamment le Parlement européen et le Conseil et qui tiendra compte de l'évolution des actions menées au niveau national et au niveau de l'Union. Grâce à ces incitants financiers, deux objectifs doivent être atteints: un objectif quantitatif, à savoir augmenter notablement les chiffres de réinstallation qui sont actuellement trop faibles, et un objectif qualitatif, à savoir renforcer la dimension européenne par l'instauration de priorités communes de l'Union en matière de réinstallation, qui soient dynamiques et bien définies.

En outre, en vertu d'engagements similaires et à intervalles réguliers, les États membres recevront des incitants financiers (sommes forfaitaires) pour la relocalisation de bénéficiaires d'une protection internationale.

5.1.3. Allocation à mi-parcours

Une partie des ressources disponibles sera conservée jusqu'à l'examen à mi-parcours.

Ainsi, d'une part, des montants supplémentaires pourront être alloués aux États membres dans lesquels les flux migratoires présentent d'importants changements et dont les régimes d'asile et d'accueil ont des besoins précis et, d'autre part, des montants supplémentaires pourront être alloués aux États membres qui souhaitent mettre en œuvre certaines actions. Ces derniers montants pourront être révisés en fonction des dernières évolutions stratégiques.

5.2. Agences de l'Union

Afin de mieux exploiter les compétences et l'expertise des agences de l'Union compétentes dans le domaine des affaires intérieures, la Commission envisage également de recourir à la possibilité qu'offre le règlement financier⁹ de confier, dans les limites des ressources

⁹ La révision triennale du règlement financier introduit des changements dans les principes de gestion partagée, qui doivent être pris en considération.

disponibles conformément au présent règlement, l'exécution de certaines tâches auxdites agences, dans le cadre de leurs missions et en complément de leurs programmes de travail. S'agissant des tâches visées par le présent règlement, sont concernés en particulier le Bureau européen d'appui en matière d'asile et l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex), pour les activités au sein et en dehors de l'UE nécessitant une compétence opérationnelle dans des matières liées, respectivement, à l'asile et à l'immigration illégale.

5.3. Actions menées dans les pays tiers et concernant ces derniers

Le Fonds «Asile et migration» soutiendra les actions qui servent essentiellement les intérêts de l'Union, qui ont une incidence directe dans l'Union et ses États membres et qui assurent la continuité nécessaire avec les activités menées sur le territoire de l'Union. Les actions qui ont pour objectif direct le développement ne seront pas soutenues par le Fonds. Lors de l'accomplissement de ces actions, il conviendra de veiller à la parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

portant création du Fonds «Asile et migration»

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, et son article 79, paragraphes 2 et 4,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹⁰,

vu l'avis du Comité des régions¹¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient d'atteindre l'objectif de l'Union consistant à créer un espace de liberté, de sécurité et de justice notamment par l'application de mesures communes configurant une politique en matière d'asile et d'immigration, fondée sur la solidarité entre les États membres, qui soit équitable envers les pays tiers et leurs ressortissants. Le Conseil européen du 2 décembre 2009 a constaté qu'il faudrait que les ressources financières au sein de l'UE puissent être utilisées d'une manière de plus en plus souple et cohérente, tant en termes de portée que d'applicabilité, pour permettre à la politique en matière d'asile et de migration d'évoluer.
- (2) Afin de contribuer au développement de la politique commune de l'Union en matière d'asile et d'immigration, ainsi qu'au renforcement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à la lumière de l'application des principes de solidarité et de partage des responsabilités entre les États membres et de coopération avec les pays tiers, le présent règlement devrait créer le Fonds «Asile et migration» (ci-après le «Fonds»).
- (3) Le Fonds devrait exprimer la solidarité en apportant une aide financière aux États membres. Il devrait améliorer l'efficacité de la gestion des flux migratoires vers l'Union dans des domaines où l'Union apporte une valeur ajoutée maximale, en particulier par le partage des responsabilités entre États membres ainsi que par le

¹⁰ JO C du , p. .

¹¹ JO C du , p. .

renforcement de la coopération avec les pays tiers et le partage des responsabilités avec ceux-ci.

- (4) Pour assurer une politique d'asile uniforme et de haute qualité et appliquer des normes de protection internationale plus élevées, il y a lieu que le Fonds contribue au fonctionnement efficace du régime d'asile européen commun, qui comprend des mesures portant sur les actions à mener, la législation, le renforcement des capacités, en coopération avec les autres États membres, les agences de l'Union et les pays tiers.
- (5) Il est opportun de soutenir et d'amplifier les efforts déployés par les États membres pour mettre pleinement et correctement en œuvre l'acquis de l'UE en matière d'asile, notamment afin d'offrir des conditions d'accueil adaptées aux demandeurs d'asile, aux personnes déplacées et aux bénéficiaires d'une protection internationale, de veiller à ce que le statut de chaque personne soit correctement déterminé, conformément à la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts¹², d'appliquer des procédures d'asile équitables et efficaces et de promouvoir de bonnes pratiques dans le domaine de l'asile de manière à protéger les droits des personnes qui demandent une protection internationale et à permettre le fonctionnement efficace des régimes d'asile des États membres.
- (6) Il est nécessaire que le Fonds apporte un soutien adéquat aux efforts déployés conjointement par les États membres pour répertorier, partager et promouvoir les meilleures pratiques et mettre en place des structures de coopération efficaces leur permettant de renforcer la qualité de la prise de décision dans le cadre du régime d'asile européen commun.
- (7) Il convient que le présent Fonds complète et intensifie les activités entreprises par le Bureau européen d'appui en matière d'asile créé par le règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010¹³, en vue de coordonner la coopération pratique entre les États membres dans le domaine de l'asile, de soutenir les États membres dont le régime d'asile est soumis à une pression particulière et de contribuer à la mise en place du régime d'asile européen commun.
- (8) Le Fonds devrait soutenir les efforts déployés par l'Union et les États membres pour renforcer la capacité de ces derniers à élaborer, contrôler et évaluer leurs politiques d'asile au regard des obligations que leur impose la législation existante de l'Union.
- (9) Le Fonds devrait soutenir les efforts déployés par les États membres pour fournir, sur leur territoire, une protection internationale et une solution durable aux réfugiés et aux personnes déplacées identifiés comme pouvant prétendre à la réinstallation par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), par exemple l'évaluation des besoins de réinstallation et le transfert des personnes concernées sur leur territoire, en vue de leur accorder un statut juridique sûr et de promouvoir leur intégration effective.

¹² JO L 304 du 30.9.2004, p. 12.

¹³ JO L 132 du 29.5.2010, p. 11.

- (10) Le Fonds devrait soutenir les opérations de partage de la charge consistant à transférer d'un État membre à un autre les demandeurs et les bénéficiaires d'une protection internationale.
- (11) Les partenariats avec des pays tiers et la coopération avec ceux-ci en vue d'assurer la gestion adéquate de l'afflux de demandeurs d'asile ou d'autres formes de protection internationale constituent un volet essentiel de la politique d'asile de l'Union. Dans le but de permettre le plus tôt possible l'accès à une protection internationale et à des solutions durables, notamment dans le cadre de programmes de protection régionaux¹⁴, le Fonds devrait inclure un volet solide relatif à la réinstallation à l'échelle de l'Union.
- (12) Pour améliorer et renforcer le processus d'intégration dans les sociétés européennes, le Fonds devrait faciliter la migration légale vers l'Union en fonction des besoins économiques et sociaux des États membres et anticiper la préparation du processus d'intégration déjà dans le pays d'origine des ressortissants de pays tiers qui se rendront dans l'Union.
- (13) Pour être efficace et apporter une valeur ajoutée maximale, il convient que le Fonds adopte une approche plus ciblée à l'appui de stratégies cohérentes spécialement conçues pour promouvoir l'intégration de ressortissants de pays tiers au niveau local et/ou régional. Il convient que ces stratégies soient principalement mises en œuvre par les autorités locales ou régionales et les acteurs non étatiques, sans exclure toutefois les autorités nationales si l'organisation administrative spécifique de l'État membre le requiert. Les organismes chargés de la mise en œuvre devraient choisir, parmi une série de mesures disponibles, celles qui sont les plus adaptées à leur situation particulière.
- (14) Les mesures d'intégration devraient également s'appliquer aux réfugiés, aux demandeurs d'asile ou aux personnes bénéficiant d'autres formes de protection internationale afin d'assurer une approche globale de l'intégration qui tienne compte des spécificités de ces groupes cibles.
- (15) Afin de garantir la cohérence de la réponse de l'Union européenne en matière d'intégration des ressortissants de pays tiers, les actions financées au titre du Fonds devraient être spécifiques et compléter celles financées dans le cadre du Fonds social européen. Dans ce contexte, il conviendrait de demander aux autorités des États membres responsables de la mise en œuvre du Fonds d'instaurer des mécanismes de coopération et de coordination avec les autorités désignées par les États membres afin de gérer les interventions du Fonds social européen.
- (16) Il y a lieu que le Fonds encourage les États membres à mettre en place des stratégies qui organisent la migration légale et accroissent leur capacité à concevoir, mettre en œuvre, surveiller et évaluer de façon générale toutes les stratégies, politiques ou mesures d'immigration et d'intégration en faveur des ressortissants de pays tiers, notamment les instruments juridiques de l'UE. Le Fonds devrait aussi favoriser l'échange d'informations, les meilleures pratiques et la coopération entre les différents départements de l'administration et avec d'autres États membres.

¹⁴ COM(2005) 388 final.

- (17) L'UE devrait poursuivre et étendre le recours aux partenariats pour la mobilité, qui sont le principal cadre de coopération stratégique, global et applicable à long terme pour la gestion de la migration avec les pays tiers. Le Fonds devrait encourager les activités menées, dans le cadre des partenariats pour la mobilité, au sein de l'Union ou dans des pays tiers et visant à satisfaire les besoins de l'Union et à réaliser ses priorités, notamment les actions assurant la continuité du financement englobant tant l'Union que les pays tiers.
- (18) Il convient de continuer à soutenir et encourager les efforts déployés par les États membres pour améliorer la gestion du retour dans toutes ses dimensions, en vue de l'application constante, équitable et efficace de normes communes en matière de retour, notamment telles qu'elles sont énoncées dans la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier¹⁵. Le Fonds devrait promouvoir l'élaboration de stratégies de retour au niveau national ainsi que de mesures qui contribueront à leur mise en œuvre effective dans les pays tiers.
- (19) En ce qui concerne le retour volontaire de personnes, notamment de celles qui souhaitent faire l'objet d'une telle mesure alors qu'elles ne sont pas obligées de quitter le territoire, il y a lieu de prévoir pour ces candidats au retour des mesures d'incitation, telles qu'un traitement préférentiel sous la forme d'une aide renforcée au retour. Ce type de retour volontaire est dans l'intérêt des personnes concernées mais aussi des autorités, sous l'angle du rapport coût-efficacité. Il convient d'encourager les États membres à privilégier le retour volontaire.
- (20) Cependant, du point de vue des politiques, retour volontaire et retour forcé sont liés et se renforcent mutuellement, et les États membres devraient être encouragés à affermir la complémentarité de ces deux types de mesure dans leur gestion du retour. Il est nécessaire de procéder à des retours forcés pour préserver l'intégrité de la politique de l'Union en matière d'asile et d'immigration, ainsi que les régimes d'immigration et d'asile des États membres. Ainsi, prévoir la possibilité d'un retour forcé est un préalable essentiel si l'on ne veut pas compromettre cette politique et si l'on entend faire respecter l'état de droit qui, en soi, est un élément indispensable à la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. Le Fonds devrait par conséquent étayer les actions menées par les États membres en vue de faciliter le retour forcé.
- (21) Il est impératif que le Fonds soutienne des mesures spécifiques en faveur des candidats au retour dans le pays de retour, afin d'assurer leur retour effectif dans leur ville ou région d'origine dans de bonnes conditions et de favoriser leur réintégration durable dans leur cadre de vie local.
- (22) Les accords de réadmission conclus par l'Union constituent un volet important de la politique de retour de l'Union et un outil central pour la gestion efficace des flux migratoires, étant donné qu'ils facilitent le retour rapide des migrants en situation irrégulière. Ces accords constituent un élément important du dialogue et de la coopération avec les pays tiers dont ces migrants proviennent ou par lesquels ils

¹⁵ JO L 348 du 24.12.2008, p. 98.

transitent, et il y a lieu d'en soutenir leur mise en œuvre dans les pays tiers afin d'assurer des stratégies de retour efficaces au niveau national et au niveau de l'Union.

- (23) Le Fonds devrait compléter et intensifier les activités entreprises par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex), créée par le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004¹⁶, dont l'une des tâches consiste à fournir l'assistance nécessaire à l'organisation des opérations conjointes de retour des États membres et à dresser l'inventaire des meilleures pratiques en matière d'obtention de documents de voyage et d'éloignement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire des États membres.
- (24) Le Fonds devrait être mis en œuvre dans le plein respect des droits et principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il y a lieu notamment de tenir compte, dans les actions éligibles, de la situation spécifique des personnes vulnérables et, en particulier, d'accorder une attention particulière aux mineurs non accompagnés et aux autres mineurs à risque et d'apporter une réponse adaptée à leur situation.
- (25) Il convient d'assurer une synergie et une cohérence entre les mesures mises en œuvre dans les pays tiers et concernant ces derniers qui sont financées par le Fonds, et les autres actions menées en dehors de l'Union, soutenues par ses instruments d'aide extérieure tant géographiques que thématiques. Lors de l'exécution de ces mesures, il conviendrait en particulier de veiller à la parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné. Ces mesures ne devraient pas avoir pour but de soutenir des actions directement axées sur le développement et devraient compléter, en fonction des besoins, l'aide financière fournie par des instruments d'aide extérieure. Il importera aussi de veiller à la cohérence avec la politique humanitaire de l'Union, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'aide d'urgence.
- (26) Il y a lieu d'attribuer une grande partie des ressources disponibles au titre du Fonds proportionnellement à la responsabilité assumée par chaque État membre au regard des efforts qu'il déploie pour gérer les flux migratoires, sur la base de critères objectifs. À cette fin, il convient d'utiliser les données statistiques disponibles les plus récentes sur les flux migratoires, telles que le nombre de premières demandes d'asile, le nombre de décisions positives octroyant le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, le nombre de réfugiés réinstallés, le nombre de ressortissants de pays tiers en séjour régulier, le nombre de ressortissants de pays tiers ayant obtenu d'un État membre l'autorisation de résider sur son territoire, le nombre de décisions de retour rendues par les autorités nationales et le nombre de retours effectués¹⁷.
- (27) Bien qu'il soit opportun d'octroyer un montant à chaque État membre sur la base des données statistiques les plus récentes, il y a également lieu de consacrer une partie des ressources disponibles au titre du Fonds à la réalisation de certaines actions qui requièrent un effort de coopération entre États membres et apportent à l'Union une

¹⁶ JO L 349 du 25.11.2004, p. 1.

¹⁷ Données recueillies par Eurostat conformément au règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale.

valeur ajoutée appréciable, ainsi qu'à la mise en œuvre du programme de réinstallation de l'Union et des mesures de relocalisation.

- (28) À cette fin, le présent règlement devrait dresser la liste des actions spécifiques pouvant bénéficier des ressources du Fonds. Il convient d'attribuer des montants supplémentaires aux États membres qui s'engagent à les mettre en œuvre.
- (29) Compte tenu de la mise en place progressive d'un programme de réinstallation de l'Union, le Fonds devrait apporter une aide ciblée sous la forme d'incitants financiers (sommes forfaitaires) pour chaque réfugié réinstallé.
- (30) Dans le but d'améliorer les résultats des efforts de réinstallation déployés par l'Union pour assurer la protection des réfugiés et maximiser l'incidence stratégique de la réinstallation en ciblant mieux les personnes qui ont le plus besoin d'être réinstallées, il y a lieu de formuler tous les deux ans, au niveau de l'Union, des priorités communes en matière de réinstallation sur la base des catégories générales définies dans le présent règlement.
- (31) En raison de leur vulnérabilité particulière, certaines catégories de réfugiés devraient toujours être incluses dans les priorités communes de l'Union en matière de réinstallation.
- (32) Compte tenu des besoins de réinstallation définis dans les priorités communes de l'Union en la matière, il est également nécessaire d'accorder des incitants financiers supplémentaires aux mesures de réinstallation ciblant certaines régions géographiques et nationalités ainsi que des catégories spécifiques de réfugiés à réinstaller, lorsque la réinstallation est considérée comme la meilleure réponse possible à leurs besoins particuliers.
- (33) Pour renforcer la solidarité et mieux partager la responsabilité entre les États membres, notamment à l'égard de ceux qui sont les plus touchés par les flux de demandeurs d'asile, il y a lieu également de mettre en place un mécanisme similaire, fondé sur des incitants financiers, pour la relocalisation des bénéficiaires d'une protection internationale.
- (34) Afin de prendre en compte les mutations importantes des flux migratoires et de répondre aux besoins des régimes d'asile et d'accueil des États membres, il y a lieu de réaliser un examen à mi-parcours. À cette fin, il convient de conserver une réserve financière à répartir lors de l'examen à mi-parcours.
- (35) Le soutien accordé par le Fonds sera plus efficace et apportera une plus grande valeur ajoutée si le présent règlement énonce un nombre limité d'objectifs contraignants qui doivent être poursuivis dans les programmes élaborés par chaque État membre, compte tenu de sa situation et de ses besoins spécifiques.
- (36) Pour renforcer la solidarité, il importe que le Fonds prévoie un soutien supplémentaire en vue de faire face, grâce à une aide d'urgence, à des situations d'urgence dans lesquelles des États membres ou des pays tiers sont soumis à une forte pression migratoire ou en cas d'afflux massif de personnes déplacées, conformément à la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées

et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil¹⁸.

- (37) Il convient que le présent règlement assure la continuité du réseau européen des migrations créé par la décision 2008/381/CE du Conseil du 14 mai 2008 instituant un réseau européen des migrations¹⁹ et octroie l'aide financière nécessaire à ses activités conformément à ses objectifs et à ses missions tels qu'ils sont décrits dans le présent règlement.
- (38) Il y a donc lieu d'abroger la décision 2008/381/CE.
- (39) Compte tenu de l'objectif des incitants financiers accordés aux États membres pour la réinstallation et/ou la relocalisation, sous la forme de sommes forfaitaires, et du fait que celles-ci ne représentent qu'une petite fraction des coûts réels, le présent règlement devrait prévoir certaines dérogations aux règles sur l'éligibilité des dépenses.
- (40) En vue de compléter ou de modifier les dispositions du présent règlement relatives aux sommes forfaitaires accordées pour la réinstallation et la relocalisation, ainsi qu'à la définition de certaines actions et des priorités communes de l'Union en matière de réinstallation, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées pendant son travail préparatoire, notamment au niveau des experts. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, il convient que la Commission transmette simultanément, en temps utile et en bonne et due forme, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.
- (41) Afin d'assurer une application uniforme, efficace et en temps utile des dispositions du présent règlement, des compétences d'exécution devraient être conférées à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission²⁰.
- (42) Le financement sur le budget de l'Union devrait se concentrer sur des activités pour lesquelles une intervention de l'Union peut apporter une valeur ajoutée par rapport à une action isolée des États membres. L'Union européenne étant mieux placée que les États membres pour créer le cadre dans lequel s'exprimera la solidarité européenne en matière de gestion des flux migratoires, le soutien financier prévu par le présent règlement devrait contribuer, en particulier, au renforcement des capacités nationales et européennes dans ce domaine.
- (43) Aux fins de sa gestion et de sa mise en œuvre, le Fonds devrait faire partie d'un cadre cohérent composé du présent règlement et du règlement (UE) n° [.../...] du Parlement européen et du Conseil portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile et

¹⁸ JO L 212 du 7.8.2001, p. 12.

¹⁹ JO L 131 du 21.5.2008, p. 7.

²⁰ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

migration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises²¹.

- (44) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir contribuer à une gestion efficace des flux migratoires dans l'Union dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément à la politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire ainsi qu'à la politique commune en matière d'immigration, ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut être mieux réalisé au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (45) Il convient d'abroger la décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013²².
- (46) Il convient d'abroger la décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013²³.
- (47) Il convient d'abroger décision 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007 portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013²⁴.
- (48) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sous réserve de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande [*ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application / a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement*].
- (49) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sous réserve de l'article 4 dudit protocole, le Royaume-Uni [*ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application / a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement*].
- (50) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne prend pas part à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application,

²¹ JO L du , p. .

²² JO L 144 du 6.6.2007, p. 1.

²³ JO L 144 du 6.6.2007, p. 45.

²⁴ JO L 168 du 28.6.2007, p. 18.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement porte création du Fonds «Asile et migration» (ci-après le «Fonds») pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2020.

2. Le présent règlement définit:

- (a) les objectifs de l'aide financière et les actions éligibles;
- (b) le cadre général de mise en œuvre des actions éligibles;
- (c) les ressources financières disponibles et leur répartition;
- (d) les principes et le mécanisme applicables pour fixer les priorités communes de l'Union en matière de réinstallation;
- (e) les objectifs, les tâches et la composition du réseau européen des migrations.

3. Le présent règlement définit les modalités d'application des règles fixées dans le règlement (UE) n° ... [règlement horizontal].

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (a) «*réinstallation*»: le processus par lequel des ressortissants de pays tiers ou des apatrides ayant le statut défini par la convention de Genève du 28 juillet 1951 et autorisés à résider en tant que réfugiés dans l'un des États membres sont transférés d'un pays tiers, sur recommandation du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) fondée sur leur besoin de protection internationale, et installés dans un État membre dans lequel ils sont autorisés à résider sous l'un des statuts suivants:
 - i) le statut de réfugié au sens de l'article 2, point d), de la directive 2004/83/CE ou
 - ii) un statut accordant des droits et avantages similaires à ceux qu'offre le statut de réfugié, en vertu du droit national ou du droit de l'Union;

- (b) «*relocalisation*»: le processus par lequel les personnes visées à l'article 4, paragraphe 1, points a) et b), sont transférées de l'État membre qui leur a accordé une protection internationale vers un autre État membre où elles bénéficieront d'une protection équivalente, ou par lequel des personnes relevant de la catégorie visée à l'article 4, paragraphe 1, point c), sont transférées de l'État membre qui est chargé d'examiner leur demande vers un autre État membre où leur demande de protection internationale sera examinée;
- (c) «*ressortissant de pays tiers*»: toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du traité;
- (d) «*mineur non accompagné*»: tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de 18 ans entrant ou étant entré sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui en ait la responsabilité en vertu de la loi ou de la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte; la présente définition couvre les mineurs laissés seuls après leur entrée sur le territoire des États membres;
- (e) «*membre de la famille*»: toute personne qui est un ascendant ou un descendant à charge, y compris les enfants adoptés, les époux, les partenaires non mariés dont la relation durable est dûment attestée ou dont le partenariat est enregistré, si cette condition s'applique en vertu du droit interne de l'État membre concerné;
- (f) «*situation d'urgence*»: toute situation due
 - i) à une forte pression migratoire dans un ou plusieurs États membres, qui se caractérise par un afflux important et disproportionné de ressortissants de pays tiers imposant des contraintes lourdes et pressantes aux infrastructures d'accueil et de rétention et aux régimes et procédures d'asile desdits États membres;
 - ii) à la mise en place de mécanismes de protection temporaire au sens de la directive 2001/55/CE ou
 - iii) à une forte pression migratoire dans des pays tiers où les réfugiés se retrouvent bloqués en raison d'événements tels que des rebondissements politiques ou des conflits.

Article 3

Objectifs

1. Le Fonds a pour objectif général de contribuer à une gestion efficace des flux migratoires dans l'Union dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément à la politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire ainsi qu'à la politique commune en matière d'immigration.

2. Conformément à son objectif général, le Fonds contribue aux objectifs spécifiques suivants:

- (a) renforcer et développer le régime d'asile européen commun, notamment sa dimension extérieure;

La réalisation de cet objectif sera mesurée à l'aide d'indicateurs, notamment le niveau d'amélioration des conditions d'accueil des demandeurs d'asile, de la qualité des procédures d'asile, de la convergence des taux de reconnaissance dans tous les États membres et des efforts de réinstallation consentis par les États membres.

- (b) favoriser la migration légale vers l'Union en fonction des besoins économiques et sociaux des États membres et promouvoir l'intégration effective des ressortissants de pays tiers, notamment des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale;

La réalisation de cet objectif sera mesurée à l'aide d'indicateurs, notamment l'augmentation du taux d'emploi des ressortissants de pays tiers et de leur participation aux actions d'éducation et aux processus démocratiques.

- (c) promouvoir des stratégies de retour équitables et efficaces dans les États membres, en accordant une attention particulière à la pérennité du retour et à la réadmission effective dans les pays d'origine;

La réalisation de cet objectif sera mesurée à l'aide d'indicateurs, notamment le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une mesure de retour.

- (d) approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres, en particulier en faveur des États les plus touchés par les flux de migrants et de demandeurs d'asile;

La réalisation de cet objectif sera mesurée à l'aide d'indicateurs, entre autres l'accroissement du niveau d'assistance mutuelle entre les États membres, passant notamment par la coopération pratique et la relocalisation.

Article 4

Groupes cibles

1. Le Fonds contribue au financement d'actions ciblant une ou plusieurs des catégories de personnes suivantes:

- (a) les ressortissants de pays tiers ou les apatrides ayant le statut défini par la convention de Genève et autorisés à résider en tant que réfugié dans l'un des États membres;
- (b) les ressortissants de pays tiers ou les apatrides bénéficiant d'une forme de protection subsidiaire au sens de la directive 2004/83/CE;
- (c) les ressortissants de pays tiers ou les apatrides qui ont demandé l'une des formes de protection visées aux points a) et b);
- (d) les ressortissants de pays tiers ou les apatrides bénéficiant d'une protection temporaire au sens de la directive 2001/55/CE;
- (e) les ressortissants de pays tiers ou les apatrides qui font ou ont fait l'objet d'une réinstallation dans un État membre;

- (f) les ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans un État membre ou qui sont sur le point d'acquérir le droit de résidence légale dans un État membre;
- (g) les ressortissants de pays tiers se trouvant sur le territoire d'un pays tiers, qui ont l'intention d'émigrer vers l'Union et qui respectent les mesures et/ou conditions spécifiques préalables au départ prévues par le droit national, y compris celles qui se rapportent à la capacité de s'intégrer dans la société d'un État membre;
- (h) les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas encore reçu de réponse négative définitive à leur demande d'octroi du droit de séjour, de résidence légale et/ou d'une protection internationale dans un État membre et qui peuvent choisir le retour volontaire, à condition qu'ils n'aient pas acquis une nouvelle nationalité et n'aient pas quitté le territoire dudit État membre;
- (i) les ressortissants de pays tiers qui bénéficient du droit de séjour, de résidence légale ou d'une forme de protection internationale au sens de la directive 2004/83/CE ou d'une protection temporaire au sens de la directive 2001/55/CE dans un État membre et ont choisi le retour volontaire, à condition qu'ils n'aient pas acquis une nouvelle nationalité et n'aient pas quitté le territoire dudit État membre;
- (j) les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions requises pour entrer et/ou séjourner sur le territoire d'un État membre.

2. Le groupe cible comprend les membres de la famille des personnes visées ci-dessus, s'il y a lieu et dans la mesure où les mêmes conditions leur sont applicables.

CHAPITRE II

RÉGIME D'ASILE EUROPÉEN COMMUN

Article 5

Régimes d'accueil et d'asile

1. Dans le cadre de l'objectif spécifique défini à l'article 3, paragraphe 2, point a), et au vu des conclusions approuvées du dialogue sur les politiques prévu à l'article 13 du règlement (UE) n° .../... [règlement horizontal], le Fonds soutient les actions ciblant les personnes visées à l'article 4, paragraphe 1, points a) à e), et portant en particulier sur un ou plusieurs des éléments suivants:

- (a) la fourniture d'une aide matérielle, de services d'éducation, de formation, d'appui, de soins médicaux et psychologiques;
- (b) la fourniture d'une assistance sociale, d'informations ou d'une aide pour accomplir des formalités administratives et/ou judiciaires, ainsi que d'informations ou de conseils sur les issues possibles de la procédure d'asile, notamment sur des aspects tels que le retour volontaire;
- (c) l'apport d'une aide juridique et linguistique;

- (d) l'offre d'une assistance spécifique destinée aux personnes vulnérables, telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes souffrant de graves maladies physiques, maladies mentales ou troubles post-traumatiques, et les personnes ayant subi des tortures, un viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle;
- (e) la mise à disposition d'informations destinées aux collectivités locales ainsi que l'offre de formations à l'intention du personnel des autorités locales qui seront en contact avec les personnes accueillies;
- (f) l'application des mesures d'intégration listées à l'article 9, paragraphe 1, lorsqu'elles sont associées à l'accueil des personnes visées l'article 4, paragraphe 1, points a) à e).

2. Dans les nouveaux États membres qui adhéreront à l'Union européenne à partir du 1^{er} janvier 2013 et dans les États membres dont les infrastructures et services d'hébergement présentent des lacunes structurelles spécifiques, le Fonds peut également, outre les actions éligibles énumérées au paragraphe 1, soutenir des actions visant à:

- (a) créer, développer et améliorer les infrastructures et services d'hébergement;
- (b) mettre en place des structures administratives, des systèmes et des formations à l'intention du personnel et des autorités judiciaires concernées, pour s'assurer que les demandeurs d'asile accèdent aisément aux procédures d'asile et pour garantir l'efficacité et la qualité de ces dernières.

Article 6

Capacité des États membres à élaborer, contrôler et évaluer leur politique d'asile

Dans le cadre de l'objectif spécifique défini à l'article 3, paragraphe 2, point a), et au vu des conclusions approuvées du dialogue sur les politiques prévu à l'article 13 du règlement (UE) n° .../... [règlement horizontal], les actions suivantes sont en particulier éligibles:

- (a) les actions renforçant la capacité des États membres à collecter, analyser et diffuser des données et des statistiques sur les procédures d'asile, les capacités d'accueil, les mesures de réinstallation et de relocalisation;
- (b) les actions contribuant de façon directe à l'évaluation des politiques d'asile, telles que des analyses d'impact nationales, des enquêtes auprès de groupes cibles et la définition d'indicateurs et de valeurs de référence.

Article 7

Réinstallation et relocalisation

Dans le cadre des objectifs spécifiques définis à l'article 3, paragraphe 2, points a) et d), et au vu des conclusions approuvées du dialogue sur les politiques prévu à l'article 13 du règlement (UE) n° .../... [règlement horizontal], le Fonds soutient, notamment, les actions

suivantes liées à la réinstallation des personnes visées à l'article 4, point e), et/ou à la relocalisation des personnes visées à l'article 4, paragraphe 1, points a), b) et c):

- (a) la mise en place et le développement de programmes nationaux de réinstallation et de relocalisation;
- (b) la mise en place d'infrastructures et de services appropriés destinés à garantir une exécution harmonieuse et efficace des mesures de réinstallation et de relocalisation;
- (c) la mise en place de structures, de systèmes et de formations à l'intention du personnel, en vue d'effectuer des missions dans les pays tiers et/ou dans d'autres États membres, et de réaliser des entretiens, des examens médicaux et des enquêtes de sécurité;
- (d) l'évaluation des dossiers de réinstallation et/ou de relocalisation éventuels par les autorités compétentes des États membres, notamment en effectuant des missions dans le pays tiers et/ou l'autre État membre concerné, en réalisant des entretiens, des examens médicaux et des enquêtes de sécurité;
- (e) l'établissement d'un bilan de santé et l'administration d'un traitement médical avant le départ, la fourniture de matériel avant le départ, la communication d'informations et l'organisation du voyage avant le départ, y compris la fourniture de services d'escorte médicale;
- (f) la fourniture d'informations et d'une assistance dès l'arrivée, y compris des services d'interprétation;
- (g) le renforcement des infrastructures et des services dans les pays désignés pour la mise en œuvre des programmes de protection régionaux.

CHAPITRE III

INTÉGRATION DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS ET MIGRATION LÉGALE

Article 8

Immigration et mesures préalables au départ

Afin de faciliter la migration légale vers l'Union et de mieux préparer les personnes visées à l'article 4, paragraphe 1, point g), en vue de leur intégration dans la société qui les accueillera, dans le cadre de l'objectif spécifique défini à l'article 3, paragraphe 2, point b), et au vu des conclusions approuvées du dialogue sur les politiques prévu à l'article 13 du règlement (UE) n° .../... [règlement horizontal], les actions suivantes menées dans le pays d'origine sont en particulier éligibles:

- (a) l'organisation de dossiers d'information et de campagnes de sensibilisation grâce, entre autres, à des technologies de communication et d'information et des sites web conviviaux;

- (b) l'évaluation des compétences et qualifications, et le renforcement de la transparence et de l'équivalence des compétences et qualifications acquises dans les pays d'origine;
- (c) la formation professionnelle;
- (d) l'organisation de cours généraux d'éducation civique et de formations linguistiques.

Article 9

Mesures d'intégration au niveau local et régional

1. Dans le cadre de l'objectif spécifique défini à l'article 3, paragraphe 2, point b), les actions éligibles se déroulent dans le cadre de stratégies cohérentes, menées par des organisations non gouvernementales ou des autorités locales et/ou régionales, et spécialement conçues pour promouvoir l'intégration, au niveau local et/ou régional, selon le cas, des personnes visées à l'article 4, paragraphe 1, points a) à g). Dans ce contexte, les actions éligibles comprennent notamment:

- (a) la mise en place et le développement de ces stratégies d'intégration, notamment l'analyse des besoins, l'amélioration des indicateurs et l'évaluation;
- (b) le conseil et l'assistance dans des domaines tels que le logement, les moyens de subsistance, l'assistance administrative et juridique, les soins médicaux, le soutien psychologique, l'aide sociale et l'aide à l'enfance;
- (c) les mesures destinées à familiariser les ressortissants des pays tiers à la société qui les accueille et à leur permettre de s'y adapter, à les informer de leurs droits et obligations, à leur permettre de participer à la vie civile et culturelle et de partager les valeurs consacrées dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- (d) les mesures axées sur l'éducation, notamment la formation linguistique et les actions préliminaires visant à faciliter l'accès au marché du travail;
- (e) les actions favorisant l'autonomisation et visant à permettre aux ressortissants de pays tiers de subvenir à leurs besoins;
- (f) les actions encourageant des contacts et un dialogue constructifs entre les ressortissants de pays tiers et la société qui les accueille, et visant à favoriser leur acceptation dans la société d'accueil, notamment en y associant les médias;
- (g) les actions favorisant tant l'égalité d'accès que l'égalité de résultats dans le cadre des relations que les ressortissants de pays tiers ont avec les services publics et privés, et notamment l'adaptation de ces services à ces personnes;
- (h) le renforcement des capacités des organismes chargés de la mise en œuvre, y compris l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, et le travail en réseau.

2. Les actions visées au paragraphe 1 tiennent compte des besoins spécifiques des différentes catégories de ressortissants de pays tiers et des membres de leur famille, y compris ceux qui entrent sur le territoire, ou y résident, pour y occuper un emploi salarié ou indépendant ou à

des fins de regroupement familial, les bénéficiaires d'une protection internationale, les demandeurs d'asile, les personnes faisant l'objet d'une réinstallation ou d'une relocalisation et les catégories de migrants vulnérables, en particulier les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains et les personnes qui ont subi des tortures, un viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle.

3. Les actions visées au paragraphe 1 peuvent concerner, s'il y a lieu, des citoyens d'un État membre issus de l'immigration, c'est-à-dire dont au moins l'un des parents (la mère ou le père) est un ressortissant d'un pays tiers.

4. Aux fins de la programmation et de la mise en œuvre des actions visées au paragraphe 1, le partenariat visé à l'article 12 du règlement (UE) n° .../... [règlement horizontal] comprend les autorités désignées par les États membres en vue de la gestion des interventions du Fonds social européen.

Article 10

Mesures de renforcement des capacités

Dans le cadre de l'objectif spécifique défini à l'article 3, paragraphe 2, point b), et au vu des conclusions approuvées du dialogue sur les politiques prévu à l'article 13 du règlement (UE) n° .../... [règlement horizontal], les actions éligibles comprennent notamment:

- (a) la conception de stratégies favorisant la migration légale en vue de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de procédures d'admission souples, notamment par la promotion de la coopération entre les agences de recrutement et les services de l'emploi des États membres et des pays tiers, et par un appui aux États membres pour l'application de la législation de l'Union en matière de migration, pour la consultation des parties intéressées, pour recueillir l'avis d'experts et pour échanger des informations sur les approches ciblant certaines nationalités ou catégories de ressortissants de pays tiers en fonction des besoins des marchés du travail;
- (b) le renforcement de la capacité des États membres à élaborer, à mettre en œuvre, à suivre et à évaluer leurs stratégies, politiques et mesures d'immigration aux différents niveaux et dans les différents départements des administrations, notamment le renforcement de leur capacité à recueillir, à analyser et à diffuser des données et des statistiques sur les procédures et les flux migratoires, les permis de séjour, et sur la mise au point d'outils de suivi, de systèmes d'évaluation, d'indicateurs et de valeurs de référence pour mesurer les résultats de ces stratégies;
- (c) le développement des capacités interculturelles des organismes chargés de la mise en œuvre qui fournissent des services publics et privés, notamment les établissements d'enseignement, en promouvant l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, la coopération et la constitution de réseaux;
- (d) la création de structures organisationnelles durables chargées de l'intégration et de la gestion de la diversité, notamment grâce à une coopération entre les différentes parties prenantes permettant aux fonctionnaires aux différents niveaux des administrations nationales de s'informer rapidement des expériences et des meilleures

pratiques de leurs homologues étrangers et, lorsque c'est possible, de mettre leurs ressources en commun;

- (e) la contribution au processus dynamique et à double sens d'interaction réciproque, qui sous-tend les stratégies d'intégration aux niveaux local et régional, en créant des plateformes de consultation des ressortissants de pays tiers et d'échange d'informations entre les parties intéressées, ainsi que des plateformes de dialogue interculturel et interconfessionnel entre les communautés de ressortissants de pays tiers et/ou entre ces communautés et la société d'accueil et/ou entre ces communautés et les instances décisionnaires.

CHAPITRE IV

RETOUR

Article 11

Mesures accompagnant les procédures de retour

Dans le cadre de l'objectif spécifique défini à l'article 3, paragraphe 2, point c), et au vu des conclusions approuvées du dialogue sur les politiques prévu à l'article 13 du règlement (UE) n° .../... [règlement horizontal], le Fonds soutient les actions ciblant les personnes visées à l'article 4, paragraphe 1, points h) à j), et portant en particulier sur un ou plusieurs des éléments suivants:

- (a) la mise en place et l'amélioration des infrastructures ou services d'hébergement et les conditions d'accueil ou de rétention;
- (b) la mise en place des structures administratives, de systèmes et de formations à l'intention du personnel, afin de garantir le bon déroulement des procédures de retour;
- (c) la fourniture d'une aide matérielle, de soins médicaux ou d'un soutien psychologique;
- (d) l'apport d'une assistance sociale, d'informations ou d'une aide pour accomplir des formalités administratives et/ou judiciaires, ainsi que la fourniture d'informations ou de conseils;
- (e) la fourniture d'une aide juridique et linguistique;
- (f) l'offre d'une assistance spécifique aux personnes vulnérables, telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, et les personnes qui ont subi des tortures, un viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle.

Article 12

Mesures de retour

Dans le cadre de l'objectif spécifique défini à l'article 3, paragraphe 2, point c), et au vu des conclusions approuvées du dialogue sur les politiques prévu à l'article 13 du règlement (UE) n° .../... [règlement horizontal], le Fonds soutient les actions ciblant les personnes visées à l'article 4, paragraphe 1, points h) à j), et portant en particulier sur un ou plusieurs des éléments suivants:

- (a) la coopération avec les autorités consulaires et les services d'immigration des pays tiers en vue d'obtenir des documents de voyage, de faciliter le rapatriement et d'assurer la réadmission;
- (b) les mesures d'assistance au retour volontaire, y compris l'assistance et les examens médicaux, l'organisation du voyage, les contributions financières, les conseils et l'assistance avant et après le retour;
- (c) les mesures visant à engager le processus de réintégration en vue du développement personnel de la personne faisant l'objet d'une opération de retour, telles que des incitants en espèces, des formations, une aide au placement et à l'emploi et une aide au démarrage d'activités économiques;
- (d) les équipements et les services dans les pays tiers permettant un hébergement temporaire et un accueil adapté dès l'arrivée;
- (e) l'assistance spécifique aux personnes vulnérables, telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, et les personnes qui ont subi des tortures, un viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle;

Article 13

Coopération pratique et mesures de renforcement des capacités

Dans le cadre de l'objectif spécifique défini à l'article 3, paragraphe 2, point c), et au vu des conclusions approuvées du dialogue sur les politiques prévu à l'article 13 du règlement (UE) n° .../... [règlement horizontal], les actions suivantes sont en particulier éligibles:

- (a) les actions visant à promouvoir et à renforcer la coopération opérationnelle entre les services des États membres chargés des opérations de retour, notamment en ce qui concerne la coopération avec les autorités consulaires et les services d'immigration des pays tiers;
- (b) les actions visant à favoriser la coopération entre les services des États membres et des pays tiers chargés des opérations de retour, notamment les mesures destinées à renforcer les capacités des pays tiers à mener à bien les actions de réadmission et de réintégration dans le cadre des accords de réadmission;
- (c) les actions renforçant la capacité à élaborer des politiques de retour efficaces et durables, en particulier par l'échange d'informations sur la situation dans les pays de retour, par l'échange des meilleures pratiques, par le partage d'expériences et par la mise en commun de ressources entre les États membres;

- (d) les actions renforçant la capacité à recueillir, à analyser et à diffuser des données et des statistiques sur les procédures et mesures de retour, sur les capacités d'accueil et de rétention, sur les retours forcés et volontaires, sur le suivi et sur la réintégration;
- (e) les actions contribuant directement à l'évaluation des politiques de retour, telles que les analyses d'impact nationales, les enquêtes auprès de groupes cibles et l'élaboration d'indicateurs et de valeurs de référence.

CHAPITRE V

CADRE FINANCIER ET DE MISE EN ŒUVRE

Article 14

Ressources globales et mise en œuvre

1. Le montant des ressources globales affectées à la mise en œuvre du présent règlement est de 3 869 millions d'EUR.
2. Les crédits annuels du Fonds sont autorisés par l'autorité budgétaire dans les limites du cadre financier.
3. Les ressources globales sont mises en œuvre par les moyens suivants:
 - (a) des programmes nationaux, conformément à l'article 20;
 - (b) des actions de l'Union, conformément à l'article 21;
 - (c) l'aide d'urgence, conformément à l'article 22;
 - (d) le réseau européen des migrations, conformément à l'article 23;
 - (e) l'assistance technique, conformément à l'article 24.
4. Le budget global alloué au titre du présent règlement est exécuté en gestion partagée, conformément à [l'article 55, paragraphe 1, point b), du nouveau règlement financier]²⁵, à l'exception des actions de l'Union visées à l'article 21, de l'aide d'urgence visée à l'article 22, du réseau européen des migrations visé à l'article 23 et de l'assistance technique visée à l'article 24.
5. À titre indicatif, les ressources globales sont réparties comme suit:
 - (a) 3 232 millions d'EUR pour les programmes nationaux des États membres;
 - (b) 637 millions d'EUR pour les actions de l'Union, l'aide d'urgence, le réseau européen des migrations et l'assistance technique de la Commission.

²⁵ Proposition de règlement relatif aux règles financières applicables au budget annuel de l'Union, COM(2010) 815 final du 22.12.2010. Par cette proposition, la Commission retire officiellement les propositions législatives antérieures COM(2010) 71 final et COM(2010) 260 final.

Article 15

Ressources destinées aux actions éligibles dans les États membres

1. À titre indicatif, 3 232 millions d'EUR sont alloués aux États membres de la manière suivante:

- (a) 2 372 millions d'EUR, comme indiqué à l'annexe I;
- (b) 700 millions d'EUR sur la base du mécanisme d'allocation visé à l'article 16 pour les actions spécifiques, à l'article 17 pour le programme de réinstallation de l'Union et à l'article 18 pour la relocalisation;
- (c) 160 millions d'EUR dans le cadre de l'examen à mi-parcours et pour la période débutant à l'exercice budgétaire 2018, afin de prendre en compte les mutations importantes des flux migratoires et/ou de répondre aux besoins spécifiques établis par la Commission comme prévu à l'article 19.

2. Le montant visé au paragraphe 1, point b), permet de financer:

- (a) les actions spécifiques énumérées à l'annexe II,
- (b) la réinstallation des personnes visées à l'article 4, point e), et/ou la relocalisation des personnes visées à l'article 4, paragraphe 1, points a), b) et c).

Article 16

Ressources destinées aux actions spécifiques

1. Un montant supplémentaire tel que visé à l'article 15, paragraphe 2, point a), peut être accordé aux États membres, à condition qu'il soit affecté à ce titre dans le programme et serve à réaliser des actions spécifiques. Ces dernières sont énumérées à l'annexe II.

2. Pour tenir compte de nouvelles évolutions quant aux actions à mener, la Commission est habilitée, conformément à l'article 26, à adopter des actes délégués en vue de réviser l'annexe II dans le contexte de l'examen à mi-parcours. Sur la base de la liste révisée des actions spécifiques, les États membres peuvent recevoir un montant supplémentaire comme prévu au paragraphe 1, en fonction des ressources disponibles.

3. Les montants supplémentaires visés aux paragraphes 1 et 2 sont alloués aux États membres par les décisions de financement individuelles approuvant ou révisant leur programme national dans le cadre de l'examen à mi-parcours, conformément à la procédure prévue aux articles 14 et 15 du règlement (UE) n° .../... [règlement horizontal]. Ces montants ne sont utilisés que pour la mise en œuvre des actions spécifiques.

Article 17

Ressources destinées au programme de réinstallation de l'Union

1. Outre la dotation calculée conformément à l'article 15, paragraphe 1, point a), les États membres reçoivent tous les deux ans un montant supplémentaire tel que prévu à l'article 15,

paragraphe 2, point b), sur la base d'une somme forfaitaire de 6 000 EUR par personne réinstallée.

2. La somme forfaitaire visée au paragraphe 1 est portée à 10 000 EUR par personne réinstallée conformément aux priorités communes de l'Union en matière de réinstallation, établies en vertu des paragraphes 3 et 4 et énumérées à l'annexe III.

3. La Commission est habilitée, conformément à l'article 26, à adopter des actes délégués en vue de préciser tous les deux ans les priorités communes de l'Union en matière de réinstallation, sur la base des catégories générales suivantes:

- les personnes provenant d'une région ou d'un pays désigné pour la mise en œuvre d'un programme de protection régional;
- les personnes provenant d'une région ou d'un pays cité dans les prévisions de réinstallation du HCR et dans lequel l'action commune de l'Union contribuerait notablement à répondre aux besoins de protection;
- les personnes appartenant à une catégorie spécifique satisfaisant aux critères du programme de réinstallation du HCR.

4. Les groupes vulnérables de réfugiés cités ci-dessous sont en toute hypothèse pris en compte dans les priorités communes de l'Union en matière de réinstallation et remplissent les conditions requises pour l'octroi de la somme forfaitaire prévue au paragraphe 2:

- les femmes et enfants à risque;
- les mineurs non accompagnés;
- les personnes ayant des besoins médicaux auxquels seule une réinstallation permettra de répondre;
- les personnes nécessitant une réinstallation d'urgence pour des raisons juridiques ou pour assurer leur protection physique.

5. Lorsqu'un État membre réinstalle une personne relevant de plusieurs des catégories visées aux paragraphes 1 et 2, il ne reçoit qu'une seule fois la somme forfaitaire prévue pour cette personne.

6. La Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, le calendrier et les autres modalités de mise en œuvre du mécanisme d'allocation des ressources disponibles au titre du programme de réinstallation de l'Union, conformément à la procédure visée à l'article 27, paragraphe 2.

7. Les montants supplémentaires visés au paragraphe 1 sont attribués aux États membres tous les deux ans, pour la première fois par les décisions de financement individuelles approuvant leur programme national conformément à la procédure établie à l'article 14 du règlement (UE) n° .../... [règlement horizontal] et ensuite par une décision de financement à annexer à la décision approuvant leur programme national. Ces montants ne peuvent être transférés à d'autres actions relevant du programme national.

8. Afin de poursuivre efficacement les objectifs du programme de réinstallation de l'Union dans les limites des ressources disponibles, la Commission est habilitée, conformément à l'article 26, à adopter des actes délégués pour ajuster, si elle le juge opportun, les sommes forfaitaires visées aux paragraphes 1 et 2.

Article 18

Ressources destinées à la relocalisation

1. Outre la dotation calculée conformément à l'article 15, paragraphe 1, point a), les États membres reçoivent, lorsque cela est jugé opportun, un montant supplémentaire tel que prévu à l'article 15, paragraphe 2, point b), sur la base d'une somme forfaitaire de 6 000 EUR par personne relocalisée sur leur territoire en provenance d'un autre État membre.

2. La Commission établit le calendrier et les autres modalités de mise en œuvre applicables au mécanisme d'allocation des ressources destinées à la relocalisation, conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.

3. Les montants supplémentaires visés au paragraphe 1 sont attribués régulièrement aux États membres, pour la première fois par les décisions de financement individuelles approuvant leur programme national conformément à la procédure établie à l'article 14 du règlement (UE) n° .../... [règlement horizontal] et ensuite par une décision de financement à annexer à la décision approuvant leur programme national. Ces montants ne peuvent être transférés à d'autres actions relevant du programme national.

4. Afin de poursuivre efficacement les objectifs de solidarité et de partage des responsabilités entre les États membres, et dans les limites des ressources disponibles, la Commission est habilitée, conformément à l'article 26, à adopter des actes délégués pour ajuster la somme forfaitaire visée au paragraphe 1.

Article 19

Ressources dans le cadre de l'examen à mi-parcours

1. Pour attribuer le montant indiqué à l'article 15, paragraphe 1, point c), au plus tard le 31 mai 2017, la Commission évalue les besoins des États membres en fonction de leurs régimes d'asile et d'accueil, de leur situation en matière de flux migratoires au cours de la période 2014-2016, ainsi que des évolutions attendues.

Pour son évaluation, la Commission utilise notamment les informations recueillies par l'intermédiaire d'Eurostat, du réseau européen des migrations, du bureau européen d'appui en matière d'asile et du réseau d'analyse des risques de Frontex.

En se fondant sur cette analyse, la Commission détermine le niveau des besoins spécifiques liés aux régimes d'asile et d'accueil et à la pression migratoire dans les États membres, en agrégeant des facteurs définis comme suit:

- (a) régimes d'asile et d'accueil:
 - i) le facteur 1 en l'absence de besoins spécifiques

- ii) le facteur 1,5 pour des besoins spécifiques moyens
 - (iii) le facteur 3 pour des besoins spécifiques élevés
- (b) pression migratoire:
- i) le facteur 1 en l'absence de pression particulière
 - ii) le facteur 1,5 pour une pression particulière moyenne
 - iii) le facteur 3 pour une pression particulière élevée

2. Sur la base de cette méthode, la Commission désigne, au moyen d'actes d'exécution, les États membres qui recevront un montant supplémentaire et définit une matrice d'allocation des ressources disponibles entre ces États membres, conformément à la procédure visée à l'article 27, paragraphe 3.

Article 20

Programmes nationaux

1. Dans le cadre des programmes qui doivent être examinés et approuvés conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° .../... [règlement horizontal], les États membres poursuivent notamment les objectifs suivants:

- (a) favoriser la mise en place du régime d'asile européen commun, en veillant à l'application efficace et uniforme de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'asile;
- (b) contribuer à la mise en place et au développement du programme de réinstallation de l'Union, en proposant des solutions durables aux réfugiés abandonnés à leur sort dans des pays tiers, notamment en tenant compte des priorités communes de l'Union en matière de réinstallation;
- (c) définir et développer des stratégies d'intégration aux niveaux local et régional, englobant différents aspects de ce processus dynamique à double sens, répondant aux besoins spécifiques des différentes catégories de migrants et instaurant des partenariats efficaces entre toutes les parties prenantes;
- (d) élaborer un programme d'assistance au retour volontaire comprenant un volet consacré à la réintégration.

2. Les États membres veillent à ce que toutes les actions financées par le Fonds soient compatibles avec l'acquis de l'Union en matière d'asile et d'immigration, même s'ils ne sont pas liés par les mesures correspondantes ni soumis à leur application.

Article 21

Actions de l'Union

1. À l'initiative de la Commission, le Fonds peut servir à financer des actions transnationales ou des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union qui concernent les objectifs généraux et spécifiques définis à l'article 3.

2. Pour pouvoir bénéficier d'un financement, les actions de l'Union doivent notamment:

- (a) contribuer à approfondir la coopération à l'échelle de l'Union en vue de l'application du droit de l'Union et des bonnes pratiques en matière d'asile, notamment en ce qui concerne la réinstallation et la relocalisation, la migration légale, y compris l'intégration des ressortissants de pays tiers, et le retour;
- (b) favoriser la création de réseaux de coopération et de projets pilotes transnationaux, notamment de projets innovants, fondés sur des partenariats transnationaux entre des organismes établis dans deux ou plusieurs États membres et destinés à stimuler l'innovation et à faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques;
- (c) encourager les études sur de nouvelles formes possibles de coopération à l'échelle de l'Union en matière d'asile, d'immigration, d'intégration et de retour et sur la législation de l'UE correspondante, sur la diffusion et l'échange d'informations relatives aux meilleures pratiques et à tous les autres aspects des politiques d'asile, d'immigration, d'intégration et de retour, notamment la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union;
- (d) favoriser la conception et l'application par les États membres d'outils, de méthodes et d'indicateurs statistiques communs pour mesurer les progrès de l'action menée dans le domaine de l'asile, de la migration légale, de l'intégration et du retour;
- (e) offrir un appui à la préparation, au suivi et un soutien administratif et technique, et élaborer un mécanisme d'évaluation, aux fins de la mise en œuvre des politiques en matière d'asile et d'immigration;
- (f) encourager la coopération avec les pays tiers, notamment dans le cadre de l'application des accords de réadmission, des partenariats pour la mobilité et des programmes de protection régionaux.

3. Les actions visées au présent article sont mises en œuvre conformément à l'article 7 du règlement (UE) n° .../... [règlement horizontal].

Article 22

Aide d'urgence

1. Le Fonds fournit une aide financière afin de répondre à des besoins urgents et spécifiques, en cas de situation d'urgence.

2. L'aide d'urgence est mise en œuvre conformément à l'article 8 du règlement (UE) n° .../... [règlement horizontal].

Réseau européen des migrations

1. Le Fonds appuie le réseau européen des migrations et fournit le soutien financier nécessaire à ses activités et à son développement futur.

2. Le réseau européen des migrations a pour objectif:

- (a) de servir de conseil consultatif de l'Union pour la migration et l'asile, en assurant une coordination et une coopération tant au niveau national qu'au niveau de l'Union avec des représentants des États membres, du monde universitaire, de la société civile, de groupes de réflexion et d'autres organismes de l'Union ou organismes internationaux;
- (b) de répondre aux besoins d'information en matière de migration et d'asile des institutions de l'Union et des États membres, en fournissant des informations actualisées, objectives, fiables et comparables sur la migration et l'asile dans le but de faciliter l'élaboration des politiques dans ces domaines dans l'Union européenne;
- (c) de fournir au grand public les informations visées au point b).

3. Pour atteindre son objectif, le réseau européen des migrations:

- (a) recueille et échange des données et informations actualisées, objectives, fiables et comparables provenant de sources très diverses, notamment lors de réunions, par des moyens électroniques, dans le cadre d'études communes et par des demandes ponctuelles;
- (b) analyse les données et informations visées au point a), notamment en améliorant la comparabilité, et les communique dans un format d'accès facile aux responsables politiques en particulier;
- (c) rédige et publie des rapports périodiques sur la situation de la migration et de l'asile dans l'Union et les États membres;
- (d) fait office, par la diffusion des informations qu'il produit, de centre de référence auprès duquel le grand public peut obtenir des informations objectives et impartiales sur la migration et l'asile.

4. Le réseau européen des migrations, le bureau européen d'appui en matière d'asile et l'agence Frontex veillent à la cohérence et à la coordination de leurs activités respectives.

5. Le réseau européen des migrations comprend:

- (a) la Commission, qui coordonne les travaux du réseau et s'assure en particulier que ceux-ci reflètent fidèlement les priorités politiques de l'Union dans le domaine de la migration et de l'asile;
- (b) un comité directeur, chargé de donner des orientations politiques aux activités du réseau et d'approuver ces activités, dont font partie la Commission, des experts des États membres, le Parlement européen et d'autres organismes concernés;

- (c) des points de contact nationaux désignés par les États membres, comprenant chacun au moins trois experts qui possèdent, collectivement, une expertise en matière d'asile et de migration, couvrant des aspects de l'élaboration des politiques, du droit, de la recherche et des statistiques, et qui coordonnent et apportent les contributions nationales aux activités visées à l'article 19, paragraphe 1, de sorte que toutes les parties prenantes contribuent à ces activités;
- (d) d'autres organismes au niveau national ou au niveau de l'Union compétents en matière de migration et d'asile.

6. La Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, les modalités de fonctionnement du réseau européen des migrations, conformément à la procédure visée à l'article 27, paragraphe 2.

7. Le montant mis à la disposition du réseau européen des migrations au titre de la dotation annuelle du Fonds et le programme de travail établissant les priorités de ses activités sont arrêtés conformément à la procédure visée à l'article 27, paragraphe 3, et, si possible, combinés au programme de travail relatif aux actions de l'Union et à l'aide d'urgence.

8. Le soutien financier accordé aux activités du réseau européen des migrations prend la forme de subventions en faveur des points de contact nationaux et de marchés publics, selon le cas, conformément au règlement financier.

Article 24

Assistance technique

1. À l'initiative et/ou au nom de la Commission, le Fonds contribue jusqu'à concurrence de 2,5 millions d'EUR par an à l'assistance technique, conformément à l'article 10 du règlement (UE) n°/... [règlement horizontal].

2. À l'initiative d'un État membre, le Fonds contribue, à hauteur de 5 % maximum du montant total alloué à l'État membre, à l'assistance technique dans le cadre de son programme national, conformément à l'article 20 du règlement (UE) n° .../... [règlement horizontal].

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Dispositions spécifiques concernant les sommes forfaitaires destinées à la réinstallation et à la relocalisation

Par dérogation aux règles d'éligibilité des dépenses énoncées à l'article 18 du règlement (UE) n° .../... [règlement horizontal], notamment pour ce qui concerne les sommes et taux forfaitaires, les sommes forfaitaires allouées aux États membres aux fins de la réinstallation et/ou de la relocalisation en vertu du présent règlement sont:

- libres de l'obligation de reposer sur des statistiques ou des données antérieures; et

- accordées à la condition que les personnes pour lesquelles elles sont allouées aient effectivement fait l'objet d'une réinstallation et/ou d'une relocalisation conformément au présent règlement.

Article 26

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions énoncées dans le présent article.
2. La délégation de pouvoirs visée dans le présent règlement est accordée à la Commission pour une durée de sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La délégation de pouvoirs est tacitement prorogée pour des périodes de durée identique, à moins que le Parlement européen ou le Conseil ne s'y oppose au plus tard trois mois avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoirs visée au présent règlement peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui y est précisée. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Dès qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
5. Un acte délégué adopté en vertu du présent règlement n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant les deux mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 27

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité commun «Asile, migration et sécurité» créé par l'article 55, paragraphe 1, du règlement (UE) n° .../... [règlement horizontal].
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 28

Réexamen

Sur la base d'une proposition de la Commission, le Parlement européen et le Conseil réexaminent le présent règlement au plus tard le 30 juin 2020.

Article 29

Application du règlement (UE) n° .../... [règlement horizontal]

Les dispositions du règlement (UE) n° .../... [règlement horizontal] s'appliquent au Fonds.

Article 30

Abrogation

Les décisions suivantes sont abrogées avec effet au 1^{er} janvier 2014:

- (a) décision n° 573/2007/CE;
- (b) décision n° 575/2007/CE;
- (c) décision 2007/435/CE;
- (d) décision 2008/381/CE.

Article 31

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement ne remet pas en cause la poursuite ou la modification, y compris la suppression totale ou partielle, des projets et des programmes annuels concernés jusqu'à leur achèvement, ou de l'aide approuvée par la Commission sur le fondement des décisions n° 573/2007/CE, 575/2007/CE et 2007/435/CE ou de toute autre législation applicable à cette aide au 31 décembre 2013.

Le présent règlement ne remet pas en cause la poursuite ou la modification, y compris la suppression totale ou partielle, de l'aide financière approuvée par la Commission sur le fondement de la décision 2008/381/CE ou de toute autre législation applicable à cette aide au 31 décembre 2013.

2. Lors de l'adoption de décisions concernant le cofinancement dans le cadre du présent règlement, la Commission tient compte des mesures adoptées sur le fondement des décisions n° 573/2007/CE, 575/2007/CE, 2007/435/CE et 2008/381/CE avant le [date de publication au Journal officiel], qui ont des incidences financières au cours de la période couverte par ce cofinancement.

3. Les sommes engagées pour les cofinancements décidés par la Commission entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2013 et pour lesquelles les documents nécessaires à la clôture des actions n'ont pas été envoyés à la Commission avant l'expiration du délai de présentation du rapport final, sont dégagées d'office par celle-ci, au plus tard le 31 décembre 2017, et donnent lieu au remboursement de l'indu.

4. Sont exclus du calcul du montant du dégagement d'office, les montants correspondant à des actions suspendues en raison d'une procédure judiciaire ou d'un recours administratif.

Article 32

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE I

Ventilation pluriannuelle indicative par État membre pour la période 2014-2020

États membres	Montant minimum	Données statistiques	TOTAL
Allemagne	5.000.000 €	207.601.650 €	212.601.650 €
Autriche	5.000.000 €	63.223.378 €	68.223.378 €
Belgique	5.000.000 €	74.592.179 €	79.592.179 €
Bulgarie	5.000.000 €	6.492.853 €	11.492.853 €
Chypre	5.000.000 €	22.924.043 €	27.924.043 €
Espagne	5.000.000 €	246.997.020 €	251.997.020 €
Estonie	5.000.000 €	5.283.369 €	10.283.369 €
Finlande	5.000.000 €	17.858.874 €	22.858.874 €
France	5.000.000 €	259.144.969 €	264.144.969 €
Grèce	5.000.000 €	255.226.050 €	260.226.050 €
Hongrie	5.000.000 €	19.064.351 €	24.064.351 €
Irlande	5.000.000 €	17.950.380 €	22.950.380 €
Italie	5.000.000 €	322.612.301 €	327.612.301 €
Lettonie	5.000.000 €	8.728.530 €	13.728.530 €
Lituanie	5.000.000 €	4.327.992 €	9.327.992 €
Luxembourg	5.000.000 €	2.200.106 €	7.200.106 €
Malte	5.000.000 €	9.484.725 €	14.484.725 €
Pays-Bas	5.000.000 €	86.470.175 €	91.470.175 €
Pologne	5.000.000 €	56.510.753 €	61.510.753 €
Portugal	5.000.000 €	25.748.854 €	30.748.854 €
République tchèque	5.000.000 €	24.608.422 €	29.608.422 €
Roumanie	5.000.000 €	15.536.629 €	20.536.629 €
Royaume-Uni	5.000.000 €	353.190.975 €	358.190.975 €
Slovaquie	5.000.000 €	8.604.418 €	13.604.418 €
Slovénie	5.000.000 €	10.451.804 €	15.451.804 €
Suède	5.000.000 €	117.165.199 €	122.165.199 €
Total États membres	130.000.000,00 €	2.242.000.000 €	2.372.000.000 €

ANNEXE II

Liste d'actions spécifiques conformément à l'article 16

- (1) Mise en place et développement dans l'Union de centres de transit et de traitement des dossiers des réfugiés, notamment pour soutenir les opérations de réinstallation en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR)
- (2) Nouvelles approches, en collaboration avec le HCR, concernant l'accès aux procédures d'asile ciblant les principaux pays de transit, telles que des programmes de protection visant des groupes particuliers ou certaines procédures d'examen des demandes d'asile
- (3) Initiatives conjointes entre États membres dans le domaine de l'intégration, telles que des exercices d'évaluation comparative, des évaluations par les pairs ou l'essai de modules européens concernant, par exemple, l'acquisition de compétences linguistiques ou l'organisation de programmes d'accueil
- (4) Initiatives conjointes visant à définir et à mettre en œuvre de nouvelles approches concernant les procédures suivies lors du premier contact et les normes de protection des mineurs non accompagnés
- (5) Opérations de retour conjointes, y compris des actions conjointes portant sur l'application des accords de réadmission conclus par l'Union
- (6) Projets conjoints de réintégration dans les pays d'origine en vue d'un retour durable, et actions conjointes visant à renforcer les capacités dont disposent les États membres pour appliquer les accords de réadmission de l'Union
- (7) Initiatives conjointes visant à rétablir l'unité familiale et à assurer la réintégration de mineurs non accompagnés dans leur pays d'origine
- (8) Création dans les pays tiers de centres communs de gestion de la migration, et projets conjoints pour promouvoir la coopération entre les agences de recrutement et les services de l'emploi des États membres et des pays tiers

ANNEXE III

Liste de priorités communes de l'Union en matière de réinstallation pour la période 2014-2015

- (1) Le programme de protection régional en Europe orientale (Biélorussie, Moldavie, Ukraine)
- (2) Le programme de protection régional dans la Corne de l'Afrique (Djibouti, Kenya, Yémen)
- (3) Le programme de protection régional en Afrique du Nord (Égypte, Libye, Tunisie)
- (4) Les réfugiés dans la région d'Afrique orientale / des Grands lacs
- (5) Les réfugiés irakiens en Syrie, au Liban, en Jordanie
- (6) Les réfugiés irakiens en Turquie

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels
 - 3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative
 - 3.2.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel
 - 3.2.5. Participation de tiers au financement
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Communication «Construire une Europe ouverte et sûre: le budget "affaires intérieures" pour la période 2014-2020»;

Proposition de règlement portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile et migration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises;

Proposition de règlement portant création du Fonds «Asile et migration»

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB²⁶

Actuellement rubrique 3, titre 18 – Affaires intérieures

Futures perspectives financières pluriannuelles: Rubrique 3 (Sécurité et citoyenneté) - «Fonds "Asile et migration"»

Nature de la proposition/de l'initiative

La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle** (financement «Affaires intérieures» pour la période 2014-2020)

La proposition/l'initiative porte **sur une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire**²⁷

La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**

La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action.**

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

Le but ultime de la politique en matière d'affaires intérieures est de créer un espace sans frontières intérieures, dans lequel citoyens de l'Union et ressortissants de pays tiers peuvent entrer, circuler, vivre et travailler, apportant ainsi des idées nouvelles, du capital, des connaissances et des concepts novateurs ou comblant des lacunes sur les marchés nationaux du travail, avec la certitude que leurs droits sont pleinement respectés et que leur sécurité est garantie. La coopération avec les pays tiers et les organisations internationales est indispensable pour atteindre cet objectif.

²⁶

ABM: ActivityBased Management; ABB: ActivityBased Budgeting.

²⁷

Tel(le) que visé(e) à l'article 49, paragraphe 6, point a) ou b), du règlement financier.

L'importance grandissante des politiques en matière d'affaires intérieures a été confirmée par le programme de Stockholm et par son plan d'action, dont la mise en œuvre constitue une priorité stratégique pour l'Union et couvre des domaines tels que la migration (immigration légale et intégration; asile; immigration clandestine et retour), la sécurité (pour prévenir et combattre le terrorisme et la criminalité organisée; coopération policière) et la gestion des frontières extérieures (y compris la politique en matière de visas), ainsi que la dimension extérieure de ces politiques. Le traité de Lisbonne permet lui aussi à l'Union de faire preuve de davantage d'ambition en répondant aux préoccupations quotidiennes des citoyens en matière de liberté, de sécurité et de justice. Les priorités fixées pour la politique en matière d'affaires intérieures, en particulier l'intégration des ressortissants de pays tiers, doit également être envisagée dans le cadre des sept initiatives phare présentées dans la stratégie Europe 2020, qui doit aider l'Union à surmonter la crise économique et financière actuelle et à atteindre une croissance intelligente, durable et inclusive.

Le Fonds pour la sécurité intérieure apportera l'aide financière nécessaire pour concrétiser les objectifs de l'Union en matière d'affaires intérieures.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

FONDS «ASILE ET MIGRATION»

- a) renforcer et développer le régime d'asile européen commun, notamment sa dimension extérieure;
- b) favoriser la migration légale vers l'Union en fonction des besoins économiques et sociaux des États membres et promouvoir l'intégration effective des ressortissants de pays tiers, notamment des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale;
- c) promouvoir des stratégies de retour équitables et efficaces dans les États membres en accordant une attention particulière à la pérennité du retour et à la réadmission effective dans les pays d'origine;
- d) amplifier la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres, en particulier en faveur des États les plus touchés par les flux de migrants et de demandeurs d'asile.

Activités ABB actuelles concernées: 18.03 (Fonds européen pour les réfugiés, mesures d'urgence et Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers) et 18.02 (dans la mesure où le Fonds européen pour le retour est concerné).

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendu(s)

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Les incidences de la proposition sur les bénéficiaires et groupes cibles sont décrites plus en détail dans la section 4.1.2 de l'analyse d'impact.

De manière générale, la simplification apportée à tous les niveaux du processus de financement et dans chaque mode de gestion aura un effet bénéfique évident sur les procédures selon lesquelles l'aide financière sera gérée.

Les principaux bénéficiaires de cette dernière dans le domaine de l'asile et des migrations seront les administrations des États membres responsables de la mise en œuvre de l'acquis concerné ou des politiques, ainsi que les organisations internationales ou les ONG actives dans ce domaine (procédures d'admission, mesures d'intégration et opérations de retour).

Les groupes cibles de population bénéficiant des modifications sont les demandeurs d'asile, les bénéficiaires d'une protection internationale, les réfugiés réinstallés et d'autres ressortissants de pays tiers arrivant dans l'Union pour diverses raisons et ayant des besoins différents (par exemple, les migrants économiques, ceux arrivant pour des motifs de réunification familiale, les mineurs non accompagnés, etc.). Ces groupes cibles seront plus faciles à atteindre parce que la fusion en un Fonds unique de différentes actions ayant trait à la gestion des migrations favorise l'accès aux aides (une seule autorité responsable, une visibilité accrue et un champ d'intervention plus clair) et permettra des soutiens plus flexibles (par exemple, le même type d'action visant plusieurs groupes cibles). Le champ d'application des interventions sera également élargi, celles-ci couvrant dorénavant toute la chaîne de la migration unissant différents groupes cibles, y compris des groupes de grande ampleur tels que les ressortissants de pays tiers de deuxième génération (dont le père ou la mère est ressortissant de pays tiers).

1.3.4. Indicateurs de résultats et d'incidences

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

La nécessité d'organiser un dialogue politique avant de définir les programmes nationaux empêche d'établir définitivement à ce stade la série d'indicateurs qui serviront à mesurer la réalisation des objectifs spécifiques susmentionnés.

Toutefois, dans le domaine **de l'asile et des migrations**, les indicateurs incluraient, entre autres, le degré d'amélioration/de progression des conditions d'accueil en matière d'asile, de la qualité des procédures d'asile, de la convergence des taux de reconnaissance entre les États membres et des efforts de réinstallation de ces derniers, le niveau de participation accrue des ressortissants de pays tiers à l'emploi, à l'enseignement et au processus démocratique, le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une mesure de retour, et le degré de renforcement de l'assistance mutuelle entre les États membres, y compris par la coopération pratique et la relocalisation de migrants.

1.4. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.4.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme

Au cours de la période 2014-2020, l'Union continuera d'être confrontée à des défis majeurs dans le domaine des affaires intérieures. Compte tenu des changements démographiques, des évolutions structurelles sur les marchés du travail et des caractéristiques de la compétition pour s'attacher les compétences, une politique d'immigration légale et d'intégration tournée vers l'avenir sera un facteur essentiel d'amélioration de la compétitivité et de la cohésion sociale de l'Union, d'enrichissement de nos sociétés et de création d'opportunités pour tous. L'Union doit aussi aborder de façon adéquate les migrations illégales et lutter contre le trafic d'êtres humains. Simultanément, il faut qu'elle continue à manifester de la solidarité avec les personnes ayant besoin d'une protection internationale. La mise au point finale d'un régime d'asile européen commun plus protecteur et efficace, qui reflète les valeurs de l'Europe, reste une priorité.

La coopération avec les pays tiers et les organisations internationales est indispensable pour atteindre ces objectifs. Les événements survenus récemment en Afrique du Nord ont montré à quel point l'Union a besoin d'avoir une approche globale et coordonnée en matière de migration, de frontières et de sécurité. La dimension extérieure grandissante des politiques de l'Union en matière d'affaires intérieures doit dès lors être renforcée, en parfaite cohérence avec la politique extérieure de l'UE.

1.4.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE

La gestion des flux migratoires présente des difficultés qui ne peuvent être résolues isolément par les États membres. Il s'agit là d'un domaine où l'intervention de l'Union et de son budget apporte une véritable valeur ajoutée.

Certains États membres assument une lourde charge du fait de leur situation géographique particulière et de la longueur des frontières extérieures de l'Union qu'ils ont à gérer. Le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités entre les États membres est donc au cœur des politiques communes en matière d'asile et d'immigration. Le budget de l'Union fournit les moyens d'assumer les conséquences financières de ce principe.

En ce qui concerne la dimension extérieure des affaires intérieures, il est évident que l'adoption de mesures et le regroupement des ressources au niveau de l'Union donneront à celle-ci davantage de poids pour convaincre les pays tiers de s'engager avec elle sur les questions migratoires qui intéressent au premier chef l'Union et les États membres.

Le droit d'agir dans le domaine des affaires intérieures est conféré à l'Union par le titre V «Espace de liberté, de sécurité et de justice» du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 77, paragraphe 2, son article 78, paragraphe 2, son article 79, paragraphes 2 et 4, son article 82, paragraphe 1, son article 84 et son article 87, paragraphe 2. La coopération avec les pays tiers et les organisations internationales relève de l'article 212, paragraphe 3, du TFUE. Les propositions respectent le principe de subsidiarité puisque la majorité des financements seront mis en œuvre selon le principe de la gestion partagée et en respectant les compétences institutionnelles des États membres.

1.4.3. Leçons tirées d'expériences similaires

Bien que l'on considère, dans l'ensemble, que les instruments financiers actuels du domaine affaires intérieures atteignent leurs objectifs et fonctionnent bien, les enseignements tirés de l'examen à mi-parcours et la consultation des parties intéressées indiquent qu'il y a lieu:

- de simplifier et de rationaliser les futurs instruments du domaine «Affaires intérieures» en réduisant le nombre de programmes de financement à deux, avec création d'un Fonds «Asile et migration» et d'un Fonds pour la sécurité intérieure. L'Union pourra ainsi utiliser ses instruments de façon plus stratégique pour qu'ils répondent davantage à ses priorités politiques et ses besoins;
- de renforcer le rôle de l'Union sur la scène mondiale, en intégrant une dimension extérieure dans le futur Fonds, de façon à accroître l'influence de l'Union en ce qui concerne la dimension de politique extérieure des actions relevant du domaine «Affaires intérieures»;
- de privilégier la gestion partagée par rapport à la gestion centralisée, lorsque c'est possible, pour supprimer les charges administratives inutiles;

- de donner à la gestion partagée une orientation davantage axée sur les résultats en passant à une programmation pluriannuelle assortie d'un dialogue à haut niveau sur les politiques, de sorte que les programmes nationaux des États membres s'alignent parfaitement sur les objectifs et les priorités de l'Union et se concentrent sur l'atteinte de résultats;
- d'améliorer la gestion centralisée de façon à offrir une palette d'instruments pour les activités guidées par les politiques, tels qu'une aide aux actions transnationales, aux actions particulièrement innovantes et à celles menées dans les pays tiers ou concernant ces derniers (dimension extérieure), ainsi qu'aux actions d'urgence, aux études et à l'organisation de manifestations;
- d'établir un cadre réglementaire commun comportant un corps unique de règles relatives à la programmation, aux procédures de compte rendu, à la gestion et au contrôle financiers, qui soit aussi proche que possible de celui des autres fonds de l'Union soumis au mode de gestion partagée, de façon à mieux faire comprendre ces règles à toutes les parties prenantes et à assurer une cohérence et une compatibilité élevées;
- d'assurer une réaction rapide et efficace dans les cas d'urgence, en organisant le Fonds de telle sorte que l'Union puisse réagir de manière appropriée dans les situations évoluant rapidement;
- de renforcer le rôle des agences du domaine «Affaires intérieures» pour développer une collaboration concrète entre les États membres, et en leur confiant l'exécution d'actions spécifiques, tout en assurant le contrôle politique approprié de leurs activités.

De plus amples détails figurent dans l'analyse d'impact et l'exposé des motifs de chaque règlement.

1.4.4. Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés

Plusieurs autres instruments de l'Union financeront des activités complémentaires de celles qui seront financées par les Fonds pour l'asile et la migration et pour la sécurité intérieure.

Le Fonds social européen apporte actuellement son soutien à des mesures d'intégration sur le marché du travail, alors que le Fonds pour l'intégration cofinance des mesures telles que les cours d'éducation civique, la participation à la vie sociale et civique, l'égalité d'accès aux services, etc. Les mesures d'intégration continueront à être soutenues selon les mêmes principes par le Fonds pour l'asile et la migration et par le futur Fonds social européen.

La dimension extérieure du Fonds pour l'asile et la migration financera des actions menées dans les pays tiers ou concernant ces derniers et qui servent essentiellement les intérêts et objectifs de l'Union, ont une incidence directe dans celle-ci et dans ses États membres, et assurent la continuité avec les activités réalisées sur le territoire de l'Union. Ces financements seront conçus et mis en œuvre en cohérence avec l'action et la politique extérieures de l'Union. Ils ne sont pas destinés à soutenir des actions axées sur le développement et ils compléteront, en fonction des besoins, l'aide financière fournie par des instruments d'aide extérieure. Dans ce contexte, le successeur du programme thématique «Migration et asile» et de l'instrument de stabilité présentera un intérêt tout particulier pour le domaine des affaires intérieures. En effet, alors que les instruments d'aide extérieure financent les besoins de développement des pays bénéficiaires ou soutiennent les intérêts politiques généraux de l'Union avec des partenaires stratégiques, les fonds du domaine «Affaires intérieure»

financeront des actions menées dans les pays tiers pour servir les objectifs de la politique migratoire de l'Union. Ils combleront donc un vide spécifique et viendront compléter la panoplie d'instruments à la disposition de l'Union.

1.5. Durée et incidence financière

Proposition/initiative à **durée limitée**

- Proposition/initiative en vigueur du 1/1/2014 au 31/12/2020
- Incidence financière de 2014 à 2023

Proposition/initiative à **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.6. Mode(s) de gestion prévu(s)²⁸

Gestion centralisée directe par la Commission

Gestion centralisée indirecte par délégation de tâches d'exécution à:

- des agences exécutives
- des organismes créés par les Communautés²⁹
- des organismes publics nationaux/organismes avec mission de service public
- des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné au sens de l'article 49 du règlement financier

Gestion partagée avec les États membres

Gestion décentralisée avec des pays tiers

Gestion conjointe avec des organisations internationales (*à préciser*)

Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».

Remarques

Les propositions seront mises en œuvre principalement en mode de gestion partagée, par des programmes nationaux pluriannuels.

Les objectifs fixés dans les programmes nationaux seront complétés par des «actions de l'Union» et par un mécanisme de réaction rapide destiné aux situations d'urgence. Ces actions

²⁸ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site Budg Web: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html

²⁹ Tels que visés à l'article 185 du règlement financier.

prendront essentiellement la forme de subventions et de marchés publics en gestion centralisée directe et elles comprendront des actions menées dans les pays tiers ou concernant ces derniers.

Il sera recouru à tous les moyens possibles pour éviter un éparpillement, en concentrant les ressources sur la réalisation d'un nombre restreint d'objectifs de l'Union et en exploitant les compétences des acteurs clés, s'il y a lieu, sur la base d'accords de partenariat et d'accords-cadres.

L'assistance technique à l'initiative de la Commission sera mise en œuvre selon le mode de gestion centralisée directe.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

Pour la gestion partagée, un cadre cohérent et efficace pour les procédures de compte rendu, de suivi et d'évaluation est proposé. Pour chaque programme national, les États membres devront créer un comité de suivi auquel la Commission pourra prendre part.

Chaque année, les États membres établiront un rapport sur la mise en œuvre du programme pluriannuel. Ces rapports seront une condition préalable des paiements annuels. Aux fins de l'examen à mi-parcours, les États membres seront invités en 2017 à fournir des informations supplémentaires sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs. Une opération similaire aura lieu en 2019 pour permettre, si nécessaire, d'apporter des corrections pendant le dernier exercice (2020).

Parce qu'ils encouragent le développement, dans le domaine des affaires intérieures, d'une culture fondée sur l'évaluation, les Fonds comporteront un cadre commun d'évaluation et de suivi assorti de grands indicateurs associés aux politiques, qui souligneront l'orientation axée sur les résultats imprimée aux Fonds et le rôle déterminant qu'ils pourraient jouer dans le dosage des politiques suivies pour réaliser l'objectif consistant à créer un espace de liberté, de sécurité et de justice. Ces indicateurs sont en rapport avec les effets que les Fonds pourraient produire: le développement d'une culture commune en matière de sécurité des frontières, de coopération policière et de gestion des crises; une bonne gestion des flux migratoires à destination de l'Union; le traitement juste et équitable des ressortissants de pays tiers; une solidarité et une coopération entre les États membres pour traiter les problèmes liés à l'immigration et à la sécurité intérieure, et une approche européenne commune sur la migration et la sécurité à l'égard des pays tiers.

Pour assurer une bonne application des principes régissant l'évaluation, et à la lumière de l'expérience concrète acquise en la matière dans les États membres avec les financements de l'UE actuels dans le domaine «Affaires intérieures», la Commission et les États membres collaboreront étroitement pour élaborer le cadre commun d'évaluation et de suivi, notamment en établissant des modèles et des indicateurs permettant de mesurer les réalisations et les résultats.

Toutes les mesures seront déterminées au début de la période de programmation, ce qui permettra aux États membres de définir leurs systèmes de compte rendu et d'évaluation sur la base des principes et besoins convenus.

Afin de réduire la charge administrative et de créer des synergies entre compte rendu et évaluation, les informations servant à établir les rapports d'évaluation développeront et compléteront celles fournies par les États membres dans les rapports annuels sur la mise en œuvre des programmes nationaux.

En 2018, la Commission présentera également un rapport sur l'examen à mi-parcours des programmes nationaux.

De manière plus générale, la Commission présentera un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre des Fonds le 31.12.2018 au plus tard, et un rapport d'évaluation ex post, couvrant toute la mise en œuvre (et

non pas seulement les programmes nationaux soumis à la gestion partagée), le 30 juin 2024 au plus tard.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

La DG HOME n'a pas connu de risques d'erreur majeurs dans ses programmes de dépenses. Ce fait est corroboré par l'absence récurrente de constatations significatives dans les rapports annuels de la Cour des comptes ainsi que par l'absence de taux d'erreur résiduel supérieur à 2 % au cours des dernières années dans les rapports d'activité annuels de la DG HOME (et de l'ex-DG JLS).

Dans la gestion partagée, les risques généraux concernant la mise en œuvre des programmes actuels sont essentiellement de trois types:

- l'utilisation inefficace ou insuffisamment ciblée des fonds;
- des erreurs résultant de la complexité des règles et des lacunes des systèmes de gestion et de contrôle;
- l'utilisation inefficace des ressources administratives (proportionnalité limitée des exigences).

Des aspects spécifiques du régime des quatre fonds relevant du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» méritent également d'être mentionnés.

- Le système des programmes annuels garantit que le paiement final est effectué régulièrement, sur la foi de dépenses certifiées et contrôlées. Cependant, la période d'éligibilité des programmes annuels ne correspondant pas à l'exercice budgétaire de l'Union, la procédure d'assurance n'est pas totalement satisfaisante, malgré l'extrême lourdeur du système.
- La Commission a établi des règles détaillées sur l'éligibilité, ce qui garantit en principe l'homogénéité des dépenses cofinancées. Toutefois, cela crée aussi une charge de travail inutile pour les autorités nationales et la Commission, et cela augmente le risque d'erreur chez les bénéficiaires et/ou dans les États membres en cas de mauvaise interprétation des règles de l'Union.
- Les systèmes de gestion et de contrôle actuels sont très proches de ceux qui existent dans les Fonds structurels. Ils présentent néanmoins de légères différences, notamment dans la chaîne de responsabilités située entre les autorités de certification et les autorités de contrôle. Cela crée la confusion dans les États membres, en particulier lorsque les autorités interviennent dans les deux types de Fonds. Cela augmente en outre le risque d'erreur et impose une surveillance plus étroite.

La présente proposition modifiera sensiblement les éléments suivants:

- les systèmes de gestion et de contrôle suivront les exigences générales imposées dans les Fonds relevant du CSC et seront totalement conformes aux nouvelles exigences énoncées dans le nouveau règlement financier: les trois autorités seront remplacées par deux autorités (autorité responsable et autorité de contrôle) dont les rôles sont clarifiés pour donner plus de certitude;

- la programmation pluriannuelle associée à l'apurement annuel, sur la base des paiements effectués par l'autorité responsable, alignera les périodes d'éligibilité sur les comptes annuels de la Commission, sans augmenter la charge administrative par rapport au système actuel;
- les contrôles sur place seront effectués dans le cadre des contrôles de premier niveau, c'est-à-dire par l'autorité responsable, et étayeront sa déclaration annuelle d'assurance de gestion;
- la clarification et la simplification des règles d'éligibilité ainsi que leur harmonisation avec d'autres instruments de soutien financier diminueront les erreurs commises par les bénéficiaires qui demandent de l'aide auprès de différentes sources. Ces règles d'éligibilité seront fixées au niveau national, sauf pour quelques principes de base, similaires à ceux appliqués pour les Fonds relevant du CSC;
- le recours aux options simplifiées pour les coûts est encouragé, surtout pour les petites subventions.

Dans la gestion centralisée, les principaux risques sont les suivants:

- peu de correspondance entre les projets reçus et les priorités politiques de la DG HOME;
- piètre qualité des projets retenus et mauvaise exécution technique du projet, diminuant l'incidence des programmes; en raison de procédures de sélection inappropriées, manque de compétences ou suivi insuffisant;
- utilisation inefficace ou gaspillage des fonds octroyés, tant pour les subventions (complexité de la procédure de remboursement des coûts réels éligibles associée aux possibilités limitées de contrôle documentaire des coûts éligibles) que pour les marchés publics (parfois, le nombre restreint d'opérateurs économiques disposant des compétences requises empêche de procéder à une comparaison satisfaisante des offres de prix);
- incapacité des organisations, notamment celles de petite taille, à contrôler efficacement les dépenses et d'assurer la transparence des opérations effectuées;
- discrédit que subirait la Commission en cas de découverte d'activités frauduleuses ou criminelles; les systèmes de contrôle internes des tiers ne sont pas entièrement fiables en raison du nombre relativement élevé de contractants et de bénéficiaires hétérogènes, disposant chacun de son système de contrôle, souvent de petite envergure.

La plupart de ces risques devraient diminuer grâce à un meilleur ciblage des propositions et à l'application d'éléments simplifiés prévus par le nouveau règlement financier.

2.2.2. *Moyen(s) de contrôle prévu(s)*

Gestion partagée

Au niveau des États membres, la structure proposée pour les systèmes de gestion et de contrôle représente une évolution par rapport à celle en place entre 2007 et 2013, et conserve la plupart des fonctions exercées pendant la période actuelle, notamment les vérifications administratives et sur place, l'audit des systèmes de gestion et de contrôle, et l'audit des projets. L'ordre de ces fonctions a

néanmoins été modifié pour confier sans ambiguïté les contrôles sur place à l'autorité responsable, dans le cadre de la préparation de l'apurement comptable annuel.

Pour accroître la responsabilisation, les autorités responsables seraient agréées par un organisme national d'agrément chargé d'assurer une surveillance constante. La réduction du nombre d'autorités (suppression de l'autorité de certification et réduction du nombre de fonds) devrait diminuer la charge administrative et favoriser le renforcement des capacités administratives, mais également permettre de répartir plus précisément les responsabilités.

À ce jour, il n'existe aucune estimation fiable du coût des contrôles des fonds soumis à la gestion partagée dans le domaine des affaires intérieures. La seule estimation disponible porte sur le FEDER et le Fonds de cohésion, et évalue le coût des tâches liées aux contrôles (au niveau national, en excluant les coûts de la Commission) à environ 2 % du montant total du financement administré pendant la période 2007-2013. Ces coûts concernent les domaines de contrôle suivants: 1 % est lié à la coordination nationale et à la préparation du programme, 82 % concernent la gestion du programme, 4 % la certification et 13 % l'audit.

Les propositions suivantes augmenteront les coûts de contrôle:

- la création et le fonctionnement d'un organisme d'agrément et, en général, le changement de système;
- la soumission d'une déclaration de gestion accompagnant les comptes annuels;
- les contrôles sur place effectués par l'autorité responsable;
- la nécessité d'un contrôle supplémentaire par les autorités de contrôle pour vérifier la déclaration de gestion.

Il y a cependant aussi des propositions qui réduiront les coûts de contrôle:

- l'autorité de certification disparaîtra. Bien que ses fonctions soient partiellement transférées à l'autorité responsable, cette suppression permettra aux États membre d'économiser une part non négligeable des coûts liés à la certification, en raison d'une efficacité administrative accrue, d'une coordination moins nécessaire et de la réduction de la portée des contrôles;
- les contrôles assurés par l'autorité de contrôle seront davantage orientés sur la répétition (d'un échantillon) des contrôles administratifs de premier niveau et des contrôles sur place réalisés par l'autorité responsable. Cela accélérera la procédure contradictoire et garantira que tous les contrôles nécessaires soient effectués avant la présentation des comptes annuels;
- le recours aux coûts simplifiés réduira les frais et charges administratifs à tous les niveaux, tant pour les administrations que pour les bénéficiaires;
- la clôture annuelle, et la limitation du délai d'apurement de conformité à 36 mois, réduiront la durée de conservation des documents aux fins de contrôle pour les administrations publiques et les bénéficiaires;
- l'instauration de communications électroniques entre la Commission et les États membres sera obligatoire.

Il convient d'y ajouter les éléments de simplification décrits au point 2.2.1 ci-dessus, qui contribueront eux aussi à réduire la charge administrative des bénéficiaires et entraîneront donc une diminution simultanée des risques d'erreur et de la charge administrative.

En conséquence, ces propositions devraient, dans l'ensemble, entraîner une nouvelle répartition des coûts de contrôle plutôt que leur augmentation ou diminution. Cette nouvelle répartition (entre les fonctions et, du fait des dispositifs de contrôle proportionné, également entre les États membres et entre les programmes) devrait toutefois permettre une meilleure atténuation des risques et une «chaîne d'assurance» plus fiable et plus rapide.

Au niveau de la Commission, les coûts de gestion et de contrôle liés à la gestion partagée ne devraient pas diminuer durant la première de la période de programmation. Premièrement, parce que les montants et domaines politiques relevant de la gestion partagée vont s'amplifier par rapport à la période actuelle. Dès lors, maintenir les mêmes ressources exigera déjà des gains d'efficacité. Ensuite, parce que les premières années se caractériseront par la conjonction de nombreuses tâches importantes à exécuter: clôture des programmes 2007-2013 (derniers rapports de clôture le 31 mars 2016 au plus tard), dialogues sur les politiques et approbation des programmes nationaux pluriannuels 2014-2020, mise en place du nouveau système d'apurement. Dans la seconde moitié de la période, les éventuelles ressources disponibles serviront à améliorer l'évaluation et le suivi.

Gestion centralisée

En ce qui concerne la gestion centralisée, la Commission continuera d'appliquer son système de contrôle actuel, composé des éléments suivants: surveillance des opérations par les directions opérationnelles, contrôle ex ante par l'unité «Budget & contrôle», la commission interne des marchés (JPS/HPC), contrôles ex post des subventions, ou contrôles par la structure d'audit interne et/ou le service d'audit interne. Le secteur de contrôle ex post applique une «stratégie de détection» visant à détecter un maximum d'irrégularités en vue de récupérer les paiements indus. Dans le cadre de cette stratégie, les contrôles sont réalisés sur un échantillon de projets sélectionnés presque exclusivement sur la base d'une analyse des risques.

Grâce à cette combinaison de contrôles ex ante et ex post, ainsi qu'aux contrôles sur documents et sur place, au cours des dernières années, le taux d'erreur résiduel moyen quantifiable était inférieur à 2 %. C'est pourquoi le système de contrôle interne et son coût sont jugés adéquats à la DG HOME pour atteindre l'objectif d'un faible taux d'erreur.

Néanmoins, au sein de ce cadre, la DG HOME continuera d'explorer les possibilités d'améliorer la gestion et de simplifier davantage. Concrètement, toutes les options simplifiées offertes par le nouveau règlement financier seront exploitées autant que possible car elles devraient contribuer à réduire la charge administrative des bénéficiaires et donc entraîner une diminution simultanée des risques d'erreur et de la charge administrative de la Commission.

Nouveaux volets d'action

Les propositions prévoient de nouveaux volets d'action pour les financements de l'Union dans le domaine des affaires intérieures, par exemple une meilleure utilisation des compétences existant dans les agences de l'Union, le développement de la dimension extérieure et le renforcement des mécanismes d'urgence.

Ces volets obligeront la DG HOME à adopter de nouvelles méthodes de gestion et de contrôle.

Les montants qui seront consacrés à ces nouveaux volets d'action ne sont pas encore déterminés mais il est peu probable qu'ils représentent une part élevée du budget global des affaires intérieures. Il sera toutefois indispensable de mettre en place les moyens internes et les modalités de travail pour exécuter ces nouvelles missions aussi tôt que possible pendant la période, dans le strict respect des principes de bonne gestion financière.

L'analyse présentée ci-dessus montre clairement que, malgré toutes les simplifications apportées, les ressources humaines nécessaires pour mettre en œuvre le budget augmenté de la DG HOME devront être accrues.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

Outre l'application de tous les mécanismes de contrôle réglementaire, la DG HOME élaborera une stratégie de lutte contre la fraude conforme à la nouvelle stratégie antifraude de la Commission (SAC) adoptée le 24 juin 2011, afin, entre autres, que ses contrôles internes en la matière soient intégralement alignés sur la SAC et que sa gestion des risques de fraude soit conçue de manière à permettre la détection des domaines exposés à ces risques et la définition des moyens appropriés d'y faire face. Si nécessaire, des réseaux et des outils informatiques adaptés consacrés à l'analyse des cas de fraude liés aux Fonds seront mis en place.

Pour ce qui a trait à la gestion partagée, la stratégie antifraude de la Commission mentionne que les propositions de cette dernière relatives aux règlements pour 2014-2020 doivent inviter les États membres à mettre en place des mesures de prévention de la fraude effectives et proportionnées aux risques de fraude constatés. La présente proposition énonce, à son article 5, l'obligation explicite pour les États membres de prévenir, détecter et corriger les irrégularités, et de les signaler à la Commission. De plus amples informations concernant ces obligations figureront dans les règles détaillées relatives aux fonctions de l'autorité responsable, ainsi que le prévoit l'article 24, paragraphe 5, point c).

En outre, la réutilisation des fonds provenant d'une correction financière consécutive à des constatations de la Commission ou de la Cour des comptes a été clairement mentionnée à l'article 41.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD ⁽³⁰⁾	de pays AELE ³¹	de pays candidats ³²	de pays tiers	au sens de l'article 18, paragraphe 1, point a) bis, du règlement financier
3		CD	NON	NON	NON	NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro Rubrique 3	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 18, paragraphe 1, point a) bis, du règlement financier
3	18 01 04 aa Fonds «Asile et migration» - Assistance technique	CND	NON	NON	NON	NON
3	18 02 aa Fonds «Asile et migration»	CD	NON	NON	NON	NON

³⁰ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

³¹ AELE: Association européenne de libre-échange.

³² Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En millions d'euros (à la 3e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	Numéro 3	Sécurité et citoyenneté XX
---	-----------------	-----------------------------------

DG HOME			2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020		TOT
• Crédits opérationnels (prix courants)											
18 02 aa Fonds «Asile et migration»	Engagements	(1)	517,492	527,892	538,500	549,320	560,356	571,613	586,266	-	3 8
	Paiements	(2)	90,085	102,823	270,844	420,790	532,681	543,385	554,303	1 336,528	3 8
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques³³											
18 01 01 aa Fonds «Asile et migration»		(3)	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500		
TOTAL des crédits pour la DG HOME	Engagements	=1+1a +3	519,992	530,392	541,000	551,820	562,856	574,113	588,766		3 8
	Paiements	=2+2a +3	92,585	105,323	273,344	423,290	535,181	545,885	556,803	1 336,528	3 8

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	5	«Dépenses administratives»
---	----------	-----------------------------------

³³ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Comme la mise en œuvre du Fonds «Asile et migration» et celle du Fonds pour la sécurité intérieure comportent des éléments communs, tels qu'un dialogue sur les politiques avec chaque État membre, et que l'organisation interne de la DG HOME pour assurer la gestion des nouveaux Fonds (ainsi que la clôture des programmes gérés actuellement) est susceptible de changer, il n'est pas possible de diviser la rubrique «Dépenses administratives» entre les deux Fonds.

En conséquence, les chiffres relatifs à la rubrique 5 ci-dessous correspondent aux dépenses administratives totales jugées nécessaires pour assurer la gestion des deux Fonds par la DG et il n'y a pas de total des crédits.

En millions d'euros (à la 3e décimale)

		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	After 2020	TO
DG: HOME										
• Ressources humaines		20,841	20,841	20,841	20,841	20,841	20,841	20,841		1
• Autres dépenses administratives		0,156	0,159	0,162	0,165	0,168	0,172	0,175		
TOTAL DG HOME	20,997	21,000	21,003	21,006	21,009	21,013	21,016		147,044	1

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	20,997	21,000	21,003	21,006	21,009	21,013	21,016		1
---	---------------------------------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	--	----------

En millions d'euros (à la 3e décimale)

		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020		TO
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	N/D								
	Paiements									

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

– La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels

– La proposition engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Les politiques du domaine «Affaires intérieures» sont mises en œuvre essentiellement selon le mode de gestion partagée. Alors que les priorités des dépenses sont fixées au niveau de l'Union, la gestion courante incombe aux autorités responsables, au niveau national. Les indicateurs communs de réalisation et les objectifs seront décidés de concert par la Commission et par les autorités responsables, dans le cadre de leurs programmes nationaux, et approuvés par la Commission. Il est donc difficile d'indiquer des objectifs pour les réalisations tant que les programmes n'auront pas été rédigés, négociés et approuvés en 2013/14.

En ce qui concerne la gestion centralisée, il n'est pas non plus possible à la DG HOME de donner une liste exhaustive de toutes les réalisations devant résulter de l'intervention financière des Fonds, leur coût moyen et leur nombre, ainsi que le demande cette partie. Il n'existe pas actuellement d'outils statistiques permettant de calculer les véritables coûts moyens à partir des programmes actuels, et une définition aussi précise serait contraire au principe qui veut que le futur programme offre suffisamment de souplesse pour permettre de s'adapter aux priorités politiques entre 2014 et 2020. C'est plus particulièrement vrai pour l'aide d'urgence et les actions menées dans les pays tiers ou concernant ces derniers.

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations			Année N		Année N+1		Année N+2		Année N+3		insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)						TOTAL	
	RÉALISATIONS																	
	↓	Type de réalisation ³⁴	Coût moyen de la réalisation	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ³⁵ ...																		

³⁴ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construits, etc.).
³⁵ Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)...».

- Réalisation																	
- Réalisation																	
- Réalisation																	
Sous-total objectif spécifique n° 1																	
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																	
- Réalisation																	
Sous-total objectif spécifique n° 2																	
COÛT TOTAL																	

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

- La proposition/l'initiative n'implique pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition implique l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

Comme la mise en œuvre du Fonds «Asile et migration» et celle du Fonds pour la sécurité intérieure comportent des éléments communs, tels qu'un dialogue sur les politiques avec chaque État membre, et que l'organisation interne de la DG HOME pour assurer la gestion des nouveaux Fonds (ainsi que la clôture des programmes gérés actuellement) est susceptible de changer, il n'est pas possible de diviser la rubrique «Dépenses administratives» entre les deux Fonds.

En conséquence, les chiffres relatifs à la rubrique 5 ci-dessous correspondent aux dépenses administratives totales jugées nécessaires pour assurer la gestion des deux Fonds par la DG et il n'y a pas de total des crédits.

En millions d'euros (à la 3e décimale) **HOME**

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel³⁶	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Ressources humaines HOME	20,841	20,841	20,841	20,841	20,841	20,841	20,841	145,887
Autres dépenses administratives	0,156	0,159	0,162	0,165	0,168	0,172	0,175	1,157
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	20,997	21,000	21,003	21,006	21,009	21,013	21,016	147,044

Hors RUBRIQUE 5³⁷ du cadre financier pluriannuel³⁸	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Ressources humaines HOME	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	4,480
Autres dépenses de nature administrative	1,860	1,860	1,860	1,860	1,860	1,860	1,860	13,020

³⁶ Enveloppe globale, basée sur l'allocation définitive des ressources humaines pour 2011, y compris fonctionnaires et personnel externe.

³⁷ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

³⁸ Personnel externe financé par les anciennes lignes «BA», sur la base de l'allocation définitive des ressources humaines pour 2011, y compris personnel externe au siège et dans les délégations

Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	2,500	17,500						
--	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	---------------

TOTAL	N/D							
--------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'implique pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative implique l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après: les chiffres de l'année n sont ceux de 2011.

Comme la mise en œuvre du Fonds «Asile et migration» et celle du Fonds pour la sécurité intérieure comportent des éléments communs, tels qu'un dialogue sur les politiques avec chaque État membre, et que l'organisation interne de la DG HOME pour assurer la gestion des nouveaux Fonds (ainsi que la clôture des programmes gérés actuellement) est susceptible de changer, il n'est pas possible de diviser la rubrique «Dépenses administratives» entre les deux Fonds.

En conséquence, les chiffres relatifs à la rubrique 5 ci-dessous correspondent aux dépenses administratives totales jugées nécessaires pour assurer la gestion des deux Fonds par la DG et il n'y a pas de total des crédits.

Estimation à exprimer en valeur entière (ou au plus avec une décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5	Année N+6
• Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires) HOME							
18 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	136	136	136	136	136	136	136
XX 01 01 02 (en délégation)	15	15	15	15	15	15	15
18 01 05 01 (recherche indirecte)							
10 01 05 01 (recherche directe)							
• Personnel externe (en équivalent temps plein - ETP)³⁹							
18 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)	16	16	16	16	16	16	16
XX 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)	10	10	10	10	10	10	10
18 01 04 bb ⁴⁰	- au siège ⁴¹	10	10	10	10	10	10
	- en délégation		*	*	*	*	*
XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)							
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)							
Autres 13 01 04 02)							

³⁹ AC = agent contractuel; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation. AL = agent local; END = expert national détaché.

⁴⁰ Sous-plafond de personnel externe sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

⁴¹ Essentiellement pour les Fonds structurels, le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et le Fonds européen pour la pêche (FEP).

TOTAL	N/D						
-------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes. Les montants et imputations seraient ajustés en cas d'externalisation vers une agence exécutive.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires au siège.	<p>Les tâches à exécuter sont toutes les tâches nécessaires à la gestion d'un programme financier, telles que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - contribuer à la procédure budgétaire; - mener le dialogue sur les politiques avec les États membres; - préparer les programmes de travail annuels/décisions de financement, fixer les priorités annuelles, approuver les programmes nationaux; - gérer les programmes nationaux, les appels à propositions et les appels d'offres, et les procédures de sélection consécutives; - communiquer avec les parties prenantes (bénéficiaires actuels ou potentiels, États membres, etc.); - rédiger des lignes directrices à l'intention des États membres; - gérer les projets, du point de vue opérationnel et financier; - réaliser des contrôles, ainsi qu'il est décrit ci-dessus (vérification ex-ante, commission des marchés, contrôles ex post, audit interne, apurement); - établir des comptes rendus; - mettre au point et gérer des outils informatiques pour gérer les subventions et les programmes nationaux; - assurer le suivi et établir des rapports sur la réalisation des objectifs, notamment dans le rapport d'activité annuel et les rapports de l'ordonnateur subdélégué
Personnel externe	<p>Les tâches sont similaires à celles des fonctionnaires et agents temporaires, sauf les tâches qui ne peuvent être accomplies par le personnel externe.</p>
Personnel en délégation	<p>Pour accompagner le déroulement de la mise en œuvre des politiques dans le domaine des affaires intérieures, et en particulier sa dimension extérieure, les délégations de l'Union devront disposer de suffisamment de personnel spécialisé en matière d'affaires intérieures. Il peut s'agir de personnel de la Commission européenne et/ou du Service européen pour l'action extérieure.</p>

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- La proposition/l'initiative est compatible avec le **prochain** cadre financier pluriannuel.
- La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

- La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel⁴².

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- La proposition prévoit un cofinancement du financement européen. Son montant exact ne peut être déterminé. Le règlement fixe des taux maximaux de cofinancement différents selon le type d'action:

Crédits en millions d'euros (à la 3^e décimale)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Préciser l'organisme de cofinancement	EM							
TOTAL crédits cofinancés	À préciser							

⁴² Voir points 19 et 24 de l'accord interinstitutionnel.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les recettes diverses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recette:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ⁴³					insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3				
Article									

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépense concernée(s).

Préciser la méthode de calcul de l'effet sur les recettes.

⁴³ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.